



*Conférence Permanente
du Développement
Territorial*

**RECHERCHE 3 : DES OUTILS AU SERVICE DE L'ACCEPTABILITE
SOCIALE DES PROJETS
RAPPORT D'ANNEXES**



RAPPORT FINAL – DECEMBRE 2020



Université de
Liège - Lepur



Université Libre de
Bruxelles - IGEAT



Université Catholique de
Louvain - CREAT

Responsables scientifiques

Pour le CREAT-UCLouvain : Pr Yves HANIN

Pour l'IGEAT-ULB : Pr Marie-Françoise GODART

Chercheurs

Pour le CREAT-UCLouvain : Coraline BERGER, Naomi BERGER, Raphaëlle HAROU

Pour l'IGEAT-ULB : Simon VERELST

TABLE DES MATIERES

ANNEXE 1 GUIDE D'ENTRETIEN.....	4
ANNEXE 2 : PREMIÈRE APPROCHE DES DISPOSITIFS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER À L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DES PROJETS DE DENSIFICATION EN WALLONIE	8
ANNEXE 3 : INVENTAIRE DES OUTILS DE SENSIBILISATION EN WALLONNIE (NON-EXHAUSTIF)	15
ANNEXE 4 : INVENTAIRE DES OUTILS PARTICIPATIFS PRESENTS DANS LA LEGISLATION WALLONNE	23
ANNEXE 5 : GUIDE D'ENTRETIENS POUR LES ETUDES DE CAS	54
ANNEXE 6 : QUESTIONNAIRE EN LIGNE À DESTINATION DES RIVERAINS POUR LES CAS DE NIVELLES ET TUBIZE.....	56

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : La procédure SOL.....	2
Figure 2 : La procédure SAR	2
Figure 3 : La procédure PRU	2
Figure 4 : La procédure de permis d'urbanisation (idem pour le permis d'urbanisme et le certificat d'urbanisme)	2
Figure 5 : Procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement	2
Figure 6 : Evaluation des incidences de projets sur l'environnement - Procédure EIE.....	2
Figure 7 : Evaluation des incidences de plan et programme sur l'environnement (procédure RIE).....	2
Figure 8 : La procédure de RIE dans le cadre d'un SOL.....	2

ANNEXE 1 : GUIDE D'ENTRETIEN

Approche générale de l'acceptabilité sociale des projets de densification

1. Présentations

Bref rappel de notre recherche et de qui nous sommes

- Quel est votre rôle dans la mise en oeuvre des projets d'urbanisme?
- Depuis quand exercez-vous cette fonction ?
- Quel est votre territoire d'intervention?
- Quelle est votre vision/approche sur la densification de l'habitat dans votre zone d'intervention?

2. Première approche de la question de l'acceptabilité

- Selon votre expérience, y a-t-il des types de projet plus mal acceptés / mieux acceptés par la population ? Lesquels ?
- Quelles en sont les raisons selon vous ?
- Quelle est l'évolution dans le temps de la contestation des projets (nombre de contestation, intensité, forme de la contestation) ?
- Avez-vous des exemples de projets de densification intéressants à citer du point de vue de leur acceptation /non acceptation par la population locale ?

3. Les cas de contestation

- **QUI ?** Qui sont les **principaux acteurs** impliqués dans la contestation des projets de densification ?
 - Commune
 - Citoyens (riverains, autres...)
 - Comité de quartier
 - Association environnementale
 - ...
- **QUOI ?** Quelles sont les formes de contestation ?
- **QUAND ?** A **quelles étapes** de la conduite du projet l'**opposition se manifeste-telle** surtout ?
- **POURQUOI ?** Quels sont les principaux motifs de contestation exprimés ?
 - Sont-ils plutôt liés à des craintes quant au devenir du cadre de vie (problèmes de circulation, bruit, pollution nuisances, perte de vue, arrivée de populations indésirables ...) ou à des préoccupations plus globales ?

- La notion d'intérêt général intervient-elle fréquemment dans les arguments ?
- La contestation repose-t-elle sur les motifs explicités ou des non-dits ?

4. Les facteurs influant sur l'acceptation d'un projet

- Quels sont selon vous les principaux éléments influant sur l'acceptation ?
- Avez-vous l'impression que les éléments suivants jouent un rôle ? Si oui, merci de nous faire part des exemples auxquels vous pensez (où ce facteur s'est manifesté).

Type de territoire (site/localisation)

- Type de ville ou de village
- Localisation au sein de cette entité
- Type de tissu (centre historique, lotissement, cité...)
- Utilisation antérieure du terrain ? (ex. friche ou espace vert...)
- Lieu faisant l'objet d'un investissement affectif de la population ? (ex. éléments du patrimoine, éléments identitaires...)

Type de population et d'acteurs locaux

- Certaines populations/acteurs plus réticents aux projets ? (age, niveau d'éducation, propriétaire/locataire, acteurs productifs) ?
 - Riverains seulement ou autres habitants de la commune ?
- Type de culture locale

Caractéristiques du porteur de projet

- Public ou privé (commune, autre pouvoir public, promoteur...)
- Le porteur de projet est-il issu du territoire concerné ou provient-il de l'extérieur de la commune ? (autre région)
- Confiance/méfiance préexistante

Caractéristiques du projet et impacts escomptés

- Projet bien inséré dans son cadre bâti, morphologique, ... ? / Projet en rupture avec son environnement ?
 - Type de fonctions présentes dans le projet : habitat, activité économique, commerciale, bureau...
- Ampleur du projet
- Type de caractéristiques qui déplaisent

- Peur de conséquences néfastes

Stade de définition du projet (plan, schéma/permis, projet opérationnel)

- Les projets opérationnels sont-ils plus délicats à rendre acceptables que les projets de plan et schéma?
- La consultation lors de la réalisation d'un plan/schéma influence-t-elle l'acceptation sociale d'un projet qui le concrétise par la suite ? Comment ?

Processus de mise en œuvre du projet

- **Communication** à propos du projet, manière dont le projet a été présenté influe ? Quels sont les points d'attention pour une bonne stratégie de communication?
- La procédure de participation dans le montage du projet influence-t-elle la réception du projet?
- Et le **moment** où elle intervient?
- Quelles sont les **procédures et méthodes qui fonctionnent** ?

Comment s'en saisir pour améliorer le projet ?

- **enquête publique** : commentaires éventuels sur annonces par affichage et par courrier dans un rayon de 50 m, dossier consultable et explications à obtenir à la commune, réclamations, réunion de clôture, prise en compte des avis
- **Autres formes** de participation citoyenne?
- **réunion d'information publique préalable** comme dans les cas de révision du plan de secteur?
- **rapport sur les incidences** et propositions alternatives pouvant être émises à cette occasion ?
- participation en ligne?
- ateliers de réflexion ou de coproduction, de visites...
 - commentaires sur les supports d'information utilisés?

5. Quelles sont les solutions face à ce type de conflits/contestations?

- Quelles sont les mesures/stratégies mises en œuvre pour :
 - **Prévenir/désamorcer les potentielles oppositions** au projet? Lesquelles sont les plus/moins efficaces ?
 - **Résoudre le conflit** une fois qu'il émerge? Lesquelles sont les plus/moins efficaces ? La **compensation** apporte-t-elle une pacification ?

- Selon vous, **quelle philosophie** adopter pour impliquer davantage les citoyens ou gérer la contestation? Via quel dispositif? Quelles sont les limites?
- Quid de la présence d'un **médiateur** pour aider à la conduite du processus de négociation?
- Quel rôle jouent les différents acteurs par rapport à ce type de conflits?
 - CCATM
 - Elus
 - Représentants des différents intérêts
 - Experts invités
 - Représentant de la DGO4
 - Autres acteurs?
- La contestation sociale permet-elle d'améliorer le projet? De quelle manière?
- Y a-t-il des leçons à tirer des contestations et des besoins qu'elles font émerger pour mieux adapter les futurs projets aux populations? (organisation apprenante)

ANNEXE 2 : PREMIÈRE APPROCHE DES DISPOSITIFS SUSCEPTIBLES DE CONTRIBUER À L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DES PROJETS DE DENSIFICATION EN WALLONIE

2.1 LA SENSIBILISATION EN AMONT

L'aménagement du territoire ne se réduit pas à la délivrance de permis, il s'agit bel et bien de la concrétisation spatiale d'un projet de société. Dès lors, comme l'évoquait l'état de l'art cidessus, il importe de sensibiliser le grand public à ces enjeux, également de responsabiliser l'ensemble des acteurs, cela afin d'éviter les situations de rejet systématique qui sont sources de blocage.

Il s'agit avant tout de créer une culture de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire grâce à l'information, la formation, la sensibilisation des citoyens. Ces processus qui précèdent constituent une condition nécessaire à la mise en place de la participation citoyenne.

- **L'information**, qu'il s'agisse d'anticiper ou de répondre à des questionnements, consiste à faire passer un message. Elle vise à expliquer les décisions prises, à éclairer les propositions émises ou les documents adoptés. Elle s'organise à travers différents biais : des réunions, de la documentation, un site internet ou d'autres canaux. Idéalement, l'information doit tendre vers « l'instruction » des citoyens en leur fournissant les clés de compréhension pour qu'ils soient en mesure de prendre part au débat.
- **La formation** consiste à transmettre un savoir-faire spécifique, des connaissances précises.
- **La sensibilisation** vise, au travers d'un processus d'apprentissage, à éveiller l'intérêt, susciter la réflexion, favoriser la prise de conscience ou encore le passage à l'action chez les individus pour les amener à adopter de nouveaux comportements, à envisager des solutions alternatives. Il s'agit d'un processus de longue haleine, qui s'inscrit dans la durée et nécessite un travail continu pour modifier durablement les attitudes.

Dans l'optique d'avoir une vue d'ensemble sur les dispositifs existants susceptibles de contribuer à l'acceptabilité sociale des projets de densification en Wallonie, nous avons dans un premier temps recensé l'offre d'outils et de pratiques (acteurs, actions...) existants en Wallonie pour informer, former, sensibiliser et responsabiliser divers publics (citoyens, acteurs locaux, élus, professionnels de l'architecture, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme...) sur la thématique de la transition écologique et des enjeux de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire associés.

2.1.1 LES OUTILS DE LA SENSIBILISATION A L'URBANISME ET A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Sur base d'une ancienne recherche de la CPDT ([Système de Gestion d'Informations Territoriales \(SyGIT\)](#)) et d'investigations complémentaires dans le cadre de cette subvention, nous avons établi une première version de l'inventaire qui pourra être amendée dans la seconde partie de la recherche.

En premier lieu, une série d'organismes et d'outils d'information, de formation et de sensibilisation ont été identifiés :

Des médias généralistes (qui peuvent potentiellement être vecteurs d'information en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ponctuellement), des médias spécialisés (qui abordent plus ou moins largement ces thématiques).

Des lieux de conseil-dialogue :

- Le SPW Territoire (via le fonctionnaire délégué, les directions extérieures, la direction de l'information et du contrôle, la direction du bâtiment durable)
- Les maisons de l'urbanisme, la maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et la maison des plus beaux villages de Wallonie
- Les écoconseillers
- L'assistance architecturale et urbanistique
- ...

Des organismes spécialisés :

- L'UVCW
- L'ICA/WB
- Les associations, mouvements, comités de quartier, fédérations d'associations, les organismes d'éducation permanente, les organismes d'utilité publique...
- La CPDT (offre communicationnelle)
- ...

Autres organismes potentiels : • Les commissions consultatives (CCAT/CLDR...)

- Les centres culturels
- Les GAL
- ...

Nous avons ensuite identifié l'offre d'actions d'information et de sensibilisation :

- Les journées du patrimoine
- Les semaines de la mobilité
- La semaine de la médiation (pas uniquement destinée à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire)
- ...

2.1.2 COMMENTAIRES

Les acteurs de la sensibilisation en aménagement du territoire sont nombreux et leurs actions le sont tout autant.

Un premier constat général qui se dégage à la suite de cet inventaire est d'ordre pratique. L'absence d'un répertoire des outils (acteurs et actions) de sensibilisation existants a pour conséquence la dispersion de l'information qui peut s'avérer contre-productive. A l'instar de cette boîte à outils <https://www.plateforme-villes-wallonie.be/outils>, il pourrait être intéressant de regrouper les outils de sensibilisation sur le site du SPW ou du SPW Territoire, Logement, Energie, Patrimoine, ou encore, sur les sites internet des communes, pour donner à la population, aux professionnels du secteur, aux acteurs locaux, une vue d'ensemble sur les possibilités qui s'offrent à eux, dans une logique de transparence et d'accès à l'information.

Sensibiliser le grand public à une culture de l'urbanisme, à l'intérêt d'aménager le territoire, de développer de nouveaux modes d'habiter

À de nombreuses reprises lors des entretiens, les acteurs ont évoqué la capacité de la sensibilisation aux questions d'aménagement du territoire à mieux disposer le public aux potentielles modifications de son cadre de vie. Comment ? En allant vers le citoyen, en explicitant les enjeux d'aujourd'hui : la nécessité d'envisager un modèle d'habitat plus durable, la densification, les impacts de l'urbanisation et la nécessité de mettre en œuvre la vision communale en la matière.

Comme plusieurs acteurs le soulignaient (MU, promoteur...), il s'agit d'un travail de longue haleine qui nécessite de se donner les moyens et le temps d'expliquer et de poser clairement les choses pour que les gens les comprennent, les assimilent et puissent remettre pas à pas leurs certitudes en question. Ces démarches permettraient de faire davantage évoluer le message dans le sens de la densité.

Ainsi, la sensibilisation peut influencer sur le climat de confiance entre acteurs puisqu'elle permet non seulement une meilleure compréhension de la vision du développement territorial mais aussi d'établir une culture commune entre eux. À l'avenir, la sensibilisation devrait pouvoir favoriser davantage la mise en débat de cette vision.

Dès lors, pour compléter les outils existants, et démystifier davantage l'aménagement du territoire, il serait intéressant de recourir à des supports de communication touchant un très large public à une fréquence régulière. Nous pensons par exemple qu'une émission de télévision voire de radio qui évoquerait la densité, la nécessité d'intégration du bâti dans l'environnement préexistant, les nouvelles pratiques, les opérations réussies... permettrait à la fois de donner envie à la population de concrétiser cette image sur le terrain, de mettre plus en évidence les effets positifs de l'aménagement du territoire dans une logique de parcimonie, et de faire prendre conscience à chaque acteur de sa responsabilité concernant le cadre de vie collectif et le développement du territoire.

Sensibiliser les jeunes (enfants, adolescents) à l'aménagement du territoire

Un acteur de terrain nous rappelait l'intérêt de travailler avec les jeunes qui, contrairement aux adultes, sont plus ouverts d'esprit et plus enclins à faire évoluer leurs idées.

Si certains acteurs de la sensibilisation assurent déjà des animations pédagogiques (via des outils didactiques adaptés, des activités extérieures, des visites, des journées de sensibilisation...) dans les écoles primaires et secondaires ou lors d'évènements divers, cette offre pourrait être complétée par une sensibilisation continue à l'urbanisme, à l'importance de s'intéresser à l'histoire urbaine, en touchant un plus grand échantillon de jeunes (via les journaux hebdomadaires d'actualité pour les jeunes, des livres, des dépliants, ou de manière plus dynamique, via des films d'animation, des expositions en plein air, dans les musées, ou encore, comme certaines écoles l'ont déjà testé, via une introduction à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire dans les cours d'EDM...).

Former davantage les acteurs

Les acteurs de terrains (CATU, Promoteur, FD, MU, membre de collectif...) ont mis en avant l'intérêt de continuer à former les différents acteurs (élus, membres des commissions consultatives, service urbanisme, CATUs, professionnels du secteur...) aux enjeux de l'aménagement du territoire et à la communication/participation.

Suite aux entretiens et à l'inventaire des outils, il apparaît nécessaire de former davantage ces acteurs à l'importance d'informer, de bien communiquer (bonnes pratiques à utiliser tenant compte du message à faire passer et de la situation : en amont, lors des processus participatifs, au moment de l'enquête publique...) sur les projets (communication élus-citoyens, service urbanisme-citoyens, promoteur-citoyens, etc.), tout en restant conscient que la complexité réside dans la matière à communiquer (importance de fournir les informations au grand public sous une forme digeste et simplifiée).

2.1.3 AUTRES ANALYSES PREVUES

Il s'agit d'une première version de l'inventaire (non exhaustive) qui **sera affinée dans la suite de la recherche (2021)** pour mettre l'accent sur les dispositifs qui contribuent au mieux à l'acceptabilité sociale des projets de densification. Sur base des manquements identifiés lors des enquêtes auprès des acteurs de terrain, seront mises en évidence les possibilités pour renforcer l'offre en matière d'information et de sensibilisation par l'identification de bonnes pratiques en Belgique et à l'étranger.

2.2 LES OUTILS PARTICIPATIFS PRESENTS DANS LA LEGISLATION

À l'issue des lectures et des entretiens, nous avons pu réaliser un premier inventaire des outils participatifs présents dans la législation wallonne, (voir Annexe 4 : Inventaire intermédiaire des outils participatifs présents dans la législation) et amorcer quelques discussions à ce sujet lors de nos enquêtes auprès des acteurs de terrain (voir rapport scientifique point 3.6.1.4 Les dispositifs de participation institutionnels).

Nous avons repris en annexe :

- Les dispositifs participatifs présents dans le CoDT
 - o L'enquête publique

- o L'annonce de projet
- o L'intervention de la CCATM
- Les procédures de décision (incluant ces dispositifs) auxquels sont soumis les projets d'urbanisation
 - o Les schémas d'orientation locaux (SOL)
 - o Les sites à réaménager (SAR)
 - o Les périmètres de remembrement urbain (PRU)
 - o Les permis d'urbanisation
- Les procédures d'études d'incidences

2.2.1 COMMENTAIRES

Nous pouvons faire part de quelques premiers constats.

L'enquête publique dans le CoDT

Le code indique dans la section consacrée à la participation du public que les résultats du processus participatif sont dûment pris en considération (art. D VIII.2. §1^{er}), ce qui donne tout son sens à ce processus.

Toutefois, l'évolution législative poursuivant l'objectif de gagner en efficacité, la dimension participative s'est vue quelque peu réduite. Ainsi avec l'introduction de l'annonce de projet pour certains dossiers (sorte d'enquête publique allégée, sans réunion de clôture), la suppression de la réunion de concertation qui existait en cas de plus de 25 réclamations, la suppression sur l'affiche d'enquête d'éléments visuels (pas de vue axonométrique, de plan de lotissement ou de plan-masse), l'absence d'envoi de la décision finale aux réclamants...

Les moyens d'annonce de l'enquête au caractère obligatoire sont toujours limités à l'affichage traditionnel. En revanche, il est permis de procéder à des mesures supplémentaires telles que publication sur le site internet de la commune, ... A cet égard, la Wallonie gagnerait à s'inspirer de la Région de Bruxelles-Capitale où cette manière de procéder est généralisée.

La réunion de projet

La réunion de projet instaurée par le Codt est une manière de formaliser davantage le dialogue entre le porteur de projet et l'autorité dès avant la demande de permis et d'y inciter, ce qui correspond, on l'a vu, à une nécessité. Il ne s'agit cependant pas d'une étape d'ouverture à la participation citoyenne. Le conseil d'Etat y a vu une contradiction avec la convention d'Aarhus¹ pour cette raison. Cette critique n'a pas été retenue par le législateur qui explique dans l'exposé des motifs que « la ratio legis » de cette convention n'est pas d'imposer la présence du public ou la possibilité pour celui-ci d'être présent dès le premier contact que l'éventuel demandeur de permis pourrait avoir avec les représentants de la commune ou de la Région. (Lagasse D., 2014).

Le passage en CCATM

La CCATM appelée à donner son avis sur les projets d'une certaine importance, comporte des représentants de la population ce qui en fait un vecteur de participation citoyenne bien qu'elle soit souvent décrite comme exerçant finalement davantage un rôle d'expert que de relais avec les citoyens. Elle comporte également des représentants du conseil communal, ce qui en fait potentiellement aussi un lieu de dialogue entre les élus et les citoyens présents. Cette configuration peut permettre aux deux types de membres en présence de s'ouvrir mutuellement à leurs visions respectives, ce qui peut être à la source d'une « hybridation de logiques » dans le traitement des dossiers, intégrant ainsi un maximum d'enjeux, d'autant que les représentants de la population sont choisis parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, avec également le souci d'une répartition équilibrée en termes géographique, par tranches d'âge, et selon le genre.

La convention, en vigueur depuis le 30 octobre 2001, part de l'idée qu'une plus grande implication et sensibilisation des citoyens par rapport aux problèmes environnementaux conduit à une meilleure protection de l'environnement. Elle a pour objectif de contribuer à la protection du droit de chaque personne, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement convenant à sa santé et à son bien-être. Pour atteindre cet objectif, la convention propose une intervention dans trois domaines :

- Assurer l'accès du public à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques ;
- Favoriser la **participation du public à la prise de décisions** ayant des incidences sur l'environnement ;
- Etendre les conditions d'**accès à la justice** en matière d'environnement.

L'enquête par entretiens a mis en évidence l'intérêt de l'approche plus globale et analytique présente au sein de la CCAT par contraste avec celle des riverains, plus centrés sur la défense de leurs intérêts particuliers. Le rôle de relais de la CCAT envers la population, qui avait été imaginé en son temps lors des réflexions sur la mise en place de l'outil paraît peu développé selon les témoignages recueillis à ce stade. N'y aurait-il pourtant pas là une piste intéressante pour participer à la création d'une vision partagée relative à l'urbanisation du territoire en profitant des liens que les représentants citoyens de la CCAT pourraient tisser avec leurs pairs ? La CCAT pourrait ainsi d'initiative élargir la dynamique de réflexion, lancer des actions de sensibilisation, débats, visant un public plus large.

La procédure d'évaluation des incidences environnementales et la RIP

L'évaluation des incidences sur l'environnement a deux objectifs principaux :

- Faire état d'une réalité objective qui servira de base au dialogue avec la population et les autorités
- Faire participer la population

En ce qui concerne l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement (Code de l'environnement), en fonction des cas sera demandée, soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement soit une étude d'incidences sur l'environnement :

- La notice est un document qui reprend les principaux paramètres écologiques du projet et met en évidence ses effets sur l'environnement. La notice ne nécessite pas d'agrégation ni de procédure de consultation spécifique.
- L'étude d'incidences est une étude scientifique qui analyse les effets du projet sur l'environnement et qui doit être réalisée avant la demande de permis par un bureau d'études agréé. Elle nécessite une RIP et une enquête publique.

Au sens du CoDT, l'évaluation des incidences sur l'environnement des plans et programmes est plus complexe car elle examine les effets environnementaux potentiellement provoqués par la mise en œuvre des options et intentions d'aménagement. Elle ne nécessite pas de RIP mais bien une enquête publique.

Comme en témoignent les deux procédures (CoDT et Code de l'environnement) décrites en annexe (Voir Annexe 3 Les procédures d'études d'incidences), l'évaluation des incidences est un processus complexe, très énergivore sur le plan temporel et très technique sur le fond.

En matière de participation du public, alors que la procédure de RIE (lors de la réalisation de plans et programmes) n'impose de rencontrer la population qu'au stade de l'enquête publique, la particularité de l'étude d'incidences de projet au sens du Code de l'environnement est qu'elle impose, en plus de l'enquête publique, une réunion d'information préalable (RIP) avant que le demandeur ne débute l'étude. Dans la pratique, une majorité d'acteurs rencontrés estime qu'il est souvent utile de rencontrer les habitants avant la RIP officielle pour ouvrir le dialogue le plus en amont possible afin de mettre en évidence les aspects importants à prendre en compte par la suite. Les acteurs de terrain pointent aussi l'importance des modalités de communication lors de ces réunions.

Malgré que la législation impose un résumé de non-technique censé permettre à la population d'émettre un avis en connaissance de cause, dans la pratique il semble que le caractère trop technique de ces études les rend peu appropriables et donc finalement peu lues par la population.

Enfin, malgré ces faiblesses, l'atout de l'étude d'incidences si l'on s'en réfère à la littérature et aux propos d'une majorité d'acteurs interviewés, est qu'elle apporte un regard extérieur sur le projet. Le croisement de différentes visions (celle du demandeur avec une vision indépendante et la vision de la population lors des RIP) permet d'objectiver et d'améliorer les projets par la proposition notamment de solutions alternatives.

ANNEXE 3 : INVENTAIRE DES OUTILS DE SENSIBILISATION EN WALLONIE (NON-EXHAUSTIF)

INVENTAIRE INTERMEDIAIRE DES OUTILS, ACTEURS ET ACTIONS D'INFORMATION-SENSIBILISATION EN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

1. Offre en organismes/outils d'information-sensibilisation

Des médias généralistes/spécialisés

Echelle/portée : Régionale/locale

Missions : Information, éducation, responsabilisation, sensibilisation citoyenne

Financement : Public ou privé

Quels sont-ils ?

- **Télévisions nationales/locales** (La Une, RTL-TVI, Arte, LN24 (info en continu), etc./Vedia, TéléSambre, Notele, Tvcom, Tvlux, Télémb, Rtc Liège, Canal Zoom, Canal C, Bx1 actv, MATélé) ;
- **Presse écrite généraliste** (quotidien nationaux (La DH, la Libre, etc.), quotidiens régionaux (Sud Presse, L'Avenir, etc.), hebdomadaires (Trends-Tendances, Le Vif/L'Express (dossier Immo, etc.)) ;
- **Presse spécialisée** (Imagine demain le monde, A+ architecture in Belgium, etc.)
- **Presse étrangère** (Le Monde, etc.)
- **Revues sur la thématique de l'aménagement du territoire-transition écologique-environnement** (Espace-vie, Alter echos, Les Echos du Logement, Ecologik, Symbiose, Dérivations, Confluent, etc.) ;
- **Autres revues** (Vivre la Wallonie, WAW...) ;
- **Jeunesse** (Littérature : « L'aménagement du territoire expliqué aux enfants », dépliants, etc.)

Enjeux ?

- Donner l'envie au grand public de s'intéresser à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et aux enjeux associés ;
- Rendre accessible le vocabulaire de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à tout un chacun ;
- Contribuer à l'émergence de débats au sein des territoires

Public cible : Grand public, professionnels de l'aménagement du territoire, acteurs locaux

Activités et supports de communication : Reportages (tv/radio), interviews, page web, réseaux sociaux, publications : revues, journaux, magazines, livres...

Des lieux de conseil-dialogue**Le SPW Territoire, Logement, Energie, Patrimoine**

Echelle/portée : Régionale

Financement : Public

• **Fonctionnaire délégué :**Missions :

À ses autres missions s'ajoute la mission d'information du public :

- Organisation de permanences urbanistiques au sein de chaque direction
- Permet aux particuliers ou aux professionnels d'entrer en contact avec les gestionnaires de dossiers
- Ces contacts permettent un échange préalable constructif évitant ainsi les surprises.
- La position sur un avant-projet peut être connue, l'information sur le statut juridique d'un bien immobilier peut être donnée avec une grande fiabilité: les affectations du plan de secteur, la présence d'un bien classé, d'un plan communal d'aménagement, d'un permis de lotir...

Quels sont-ils ? Brabant Wallon, Hainaut (2), Liège (2), Luxembourg, NamurPublic cible : Communes, candidats bâtisseurs, professionnelsCanal de communication : Contact direct

Activités et supports de communication : Permanences publiques hebdomadaires (« occasion pour les architectes ou les particuliers peuvent d'entrer en contact avec les gestionnaires de dossiers. Ces contacts permettent un échange préalable constructif, évitant ainsi nombre d'écueils que la mise en œuvre d'un projet d'urbanisme peut engendrer. La position sur un avant-projet peut être connue, l'information sur le statut juridique d'un bien immobilier peut être donnée avec une grande fiabilité »)

• **Directions extérieures :**

Missions : les directions extérieures procèdent aux multiples enquêtes rendues nécessaires pour l'application du Code wallon du logement et de l'habitat durable (aides aux particuliers, aides aux organismes publics et privés, qualité de l'habitat). Elles jouent un important rôle d'information à l'attention du citoyen, que ce soit à l'occasion des permanences publiques ou d'événements plus ponctuels (foires, salons, réunions publiques...).

Quels sont-ils ? Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, NamurPublic cible : Citoyens, organismes publics et privés, professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement du territoireActivités et supports de communication : Réunions publiques, permanences, événements (foires, salon...), publications, etc.• **Direction de l'information et du contrôle :**

Missions : Vise la diffusion d'informations sur le logement et la gestion de dossiers contentieux. Sa mission d'information s'exerce par le biais du service « Info-conseils logement », chargé de la diffusion directe de l'information et de la documentation auprès du grand public.

Quels sont-ils ? SPW Territoire, logement, patrimoine, énergiePublic cible : Grand public, acteurs du logement...Activités et supports de communication : Diffusion de publications (Les Echos du logement), permanences (Info-conseils Logement), formation des partenaires oeuvrant dans le domaine du logement...• **Direction du bâtiment durable :**

Missions : Assure entre autres l'information et la sensibilisation du public en finançant un réseau de guichets de l'énergie, répartis sur l'ensemble du territoire.

Quels sont-ils ? Guichets énergie sur l'ensemble du territoire (<https://energie.wallonie.be/fr/guichets-energie-wallonie.html?IDC=6946>)Public cible : Citoyens, entreprisesActivités et supports de communication : Permanences

Source : SPW Editions., *Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie - Qui sommes-nous ?* (2016), disponible en ligne sur : <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/myfiles/views/documents/flippingbook/QuiSommesNous2016/QuiSommesNous/assets/common/downloads/publication.pdf>

Les Maisons de l'urbanisme

Echelle/portée : Provinciale

Missions : Les Maisons de l'urbanisme sensibilisent et informent les citoyens, débattent et communiquent toute matière ayant trait directement aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à la définition du cadre de vie. (CoDT : Art. R.I.12-5.) Elles apportent un soutien technique aux communes avec pour mission : l'information, la sensibilisation, le dialogue, le débat et la communication dans les matières relatives à l'aménagement du territoire.

Financement : Elles sont subventionnées par la Région wallonne pour la première infrastructure et le premier équipement, pour le fonctionnement général, les activités et le personnel. Elles peuvent être agréées dans certains cas (CoDT : Art. R.I.12-5.). Au cas par cas, les MU cherchent d'autres financements : intégration de la mission au sein d'un programme d'activités, subsidiation provinciale ou communale, insertion dans d'autres structures (FRW, etc.), autres subsides.

Quels sont-ils ? Les MU agréées sont :

- La Maison de l'urbanisme du Brabant wallon à Court-Saint-Etienne
- Espace-Environnement à Charleroi
- La Maison de l'Urbanisme de Lorraine Ardenne à Attert
- La Maison de l'Urbanité à Liège
- La Maison de l'Urbanisme de l'Arrondissement de Philippeville à Viroinval
- La Maison de l'Urbanisme «Famenne Ardenne» à Marche-en-Famenne

Enjeux ? Pallier au manque de culture générale dans les matières de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et participer à l'information collective dans ces matières pour aider à la compréhension des véritables enjeux

Public cible : Citoyens, professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, élus, commissions consultatives (CCAT...), associations et comités d'habitants

Activités et supports de communication :

La Maison de l'urbanisme du Brabant wallon à Court-Saint-Etienne :

- page web (<http://www.mubw.be>) ;
- activités :
 - animations pédagogiques (pour l'enseignement primaire (5èmes et 6èmes primaire) via l'animation «l'aménagement du territoire «je m'y frotte», des ateliers de terrain «lecture du paysage» et pour l'enseignement secondaire via le jeu «urbanistes en herbe»);
 - formations, visites guidées, conférences-débat (midi de l'urbanisme, 19h de l'urbanisme, tables-rondes...), formations (CCATM, mandataires politiques, agents des services urbanismes, CATUS, architectes et enseignants...);
 - autres activités (conférences-spectacles, ateliers urbains, stand-expo, jeu de société, balade-découverte...); publications (les fiches «la créativité urbanistique en BW», les tomes «architecture(s)», la revue «Espace-vie», un condensé illustré «L'urbanisme c'est nous»)

Espace-Environnement à Charleroi :

- page web (<http://www.espace-environnement.be>) ;
- activités :
 - concertation et soutien à la participation ; sensibilisation du public adulte (conférences, ateliers de sensibilisation, débats, rencontres...);
 - sensibilisation des publics scolaires (Jeu « Urbanistes en herbe », Module de formation ludique « Vivre à la Ville. Vivre à la Campagne. Qui aura le plus d'impact sur son territoire ? »);
 - formations et expertise auprès de publics variés (CCATM : formation aux outils généraux de l'Aménagement du Territoire, formation à la densification en milieu rural ; Etablissements d'enseignement supérieur ou de formations d'adultes ; participation au colloque « Eclips - expériences et limites d'un idéal de démocratie » ; Les associations, les communes ou les groupements d'habitants)

La Maison de l'Urbanisme de Lorraine Ardenne à Attert :

- page web (<https://murla.be>) ;
- activités :
 - concours (Les Muses.lux : prix des MU de la province du Luxembourg ; le prix de l'architecture du rable...) et expositions (bâtisses au pays des merveilles...);
 - infos, conseils et expertises et animations dans le réseau des communes ;
 - activités pédagogiques (animations pédagogiques : A l'école du territoire, Les couleurs du paysage, Ville ou village ? Quel est mon lieu de vie ? ; outils pédagogiques : Formation « Urbanistes en herbe » à destination des enseignants du secondaire : l'aménagement durable du territoire, ça vous regarde !, Des fiches pédagogiques pour vous aider, Urbanistes en herbe, le jeu ; nombreuses animations...);
 - visites guidées pour des publics variés,
 - conseil teintes des façades (des nuanciers, une assistance aux particuliers, une aide à la décision aux communes, « les couleurs du paysage » une animation pour les enfants, des publications...);
 - colloques interrégionaux et des séminaires ;
 - sensibilisation à l'architecture (collaboration avec l'ICA, workshops, etc.);
 - réflexions thématiques (paysage, développement territorial...)
 - partenariats ; Documentation (CoDT, CoPat, Les usoirs Lorrains...); Publications (bulletin de liaison, c'est arrivé près de chez vous, c'est recommandé près de chez vous, newsletter, autres publications...)

La Maison de l'Urbanité à Liège :

- page web (<http://www.maisondelurbanite.org/>) ;
- actions :
 - voyages-visites ;
 - conférences (sujets d'actualité, concepts urbanistiques intemporels, cas urbanistiques particuliers, pratique urbanistique) ; animations auprès de groupes d'enfants (Carnet ludique, Vie de ville...);
 - ateliers et séances de formation (membres de CCATM, citoyens, professionnels de l'urbanisme ou de la pédagogie),
 - vie de quartier (activités locales telles que les balades-découvertes, fêtes de quartier), autres activités (expositions, cinéforum...);
 - publications (Cahier Espace public...)

La Maison de l'Urbanisme de l'Arrondissement de Philippeville à Viroinval :

- page web (<http://www.muap.be>) ;
- services :
 - guichet de l'urbanisme, informations sur les acteurs, les autorisations, les permis d'urbanisme, les outils, lexique... ;
 - centre de documentation (études, fiches pratiques, réunions thématiques, animations...)

La Maison de l'Urbanisme «Famenne Ardenne» à Marche-en-Famenne :

- page web www.mufa.be ;
- activités :
 - conférences ;
 - ateliers pour les communes ;
 - animations jeune public, expositions, visites, projets spécifiques... ;
 - publications (newsletter et brochures : <http://www.mufa.be/publications/nos-brochures.html>) ;
 - services : guichet de l'urbanisme et centre de documentation ;
 - formations : CCATM, outils pour les communes (<http://www.mufa.be/outils/outils-3.html>)

La Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme :

Echelle/portée : Régionale

Missions : La Maison Régionale de l'Architecture et de l'Urbanisme a pour objet la sensibilisation et l'implication des architectes professionnels aux enjeux et aux dispositions décrétales et réglementaires de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. C'est l'outil de communication et de formation des architectes actifs s'inscrivant dans des démarches d'urbanisme.

Financement : Elles sont subventionnées par la Région wallonne pour la première infrastructure et le premier équipement, pour le fonctionnement général, les activités et le personnel. Elles peuvent être agréées dans certains cas (CoDT : Art. R.I.12-5.).

Quels sont-ils ? Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme

Enjeux ? Assurer le lien privilégié entre le pouvoir public régional ou local et les professionnels architectes par une véritable plate-forme d'échanges entre les quelques 3.500 professionnels de l'Architecture œuvrant en Wallonie

Public cible : Pouvoir public régional, local, professionnels de l'architecture

Activités et supports de communication : Page web (<https://www.uwa.be/>), colloques, conférences, formations, publications...

La Maison des plus beaux villages de Wallonie

Echelle/portée : Régionale

Missions : La Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie œuvre au développement de la qualité de l'espace de vie rural, au travers de :

- La valorisation de la qualité architecturale, urbanistique et paysagère en milieu rural ;
- L'aide à la décision et le soutien aux acteurs locaux en matière de patrimoine, d'architecture et de développement territorial ainsi que de l'aide conseil aux particuliers ;
- L'information, la formation et la sensibilisation aux enjeux et défis du développement territorial et de la ruralité ;
- La Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie travaille dans le prolongement des actions de l'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;
- Elle est agréée par le Gouvernement wallon, au même titre que les Maisons de l'Urbanisme, et bénéficie du soutien du Ministre wallon en charge de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

Financement : Elles sont subventionnées par la Région wallonne pour la première infrastructure et le premier équipement, pour le fonctionnement général, les activités et le personnel. Elles peuvent être agréées dans certains cas (CoDT : Art. R.I.12-5.).

Quels sont-ils ? Maison des plus beaux villages de wallonie

Enjeux ? Assurer le lien privilégié entre le pouvoir public régional ou local et les professionnels architectes par une véritable plate-forme d'échanges entre les quelques 3.500 professionnels de l'Architecture œuvrant en Wallonie

Public cible : Acteurs locaux et citoyens

Activités et supports de communication : Ouvrages de références, publications thématiques, livres, brochures, revues, périodiques, DVD, CD-ROM touchant au patrimoine, à la ruralité, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'architecture, les paysages, les villages labellisés...

Les éco-conseillers

Echelle/portée : Communale

Missions :

- Faire l'interface entre les multiples acteurs publics et privés qui interviennent dans l'aménagement du territoire. Rôle d'amélioration/de protection du cadre de vie.
 - 6 compétences : généraliste, apprenant, agent de démocratie et de participation, gestionnaire de projets, communicateur et accompagnateur de changement
- Ses actions se déroulent ainsi sur trois volets : elles sont préventives, correctives ou encore orientées vers la sensibilisation.

Financement : Possibilité de subside régional pour l'engagement d'un éco-conseiller au niveau communal

Quels sont-ils ? Employés présents en entreprise ou collectivité

Public cible : Citoyens, entreprises, administrations locales...

Activités et supports de communication : Réunions publiques, permanences, diverses action d'information et de sensibilisation...

Des organismes spécialisés**L'UVCW**

Echelle/portée : Régionale/Communale

Missions : Dynamisation, information, conseil et formation des pouvoirs locaux, il s'agit de défendre les intérêts des administrations locales à tous les niveaux : régional, communautaire, fédéral et international, et ce, par les contacts étroits qu'elle entretient avec les Ministres, les membres de leur Cabinet, les Administrations et les Parlementaires. Information permanente sur tous les aspects de gestion municipale.

Financement : Association indépendante

Quels sont-ils ? UVCW

Public cible : Administrations locales, professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Activités et supports de communication : Page web (<http://www.uvcw.be/>) Publications spécialisées et brochures (Mouvement communal, CPAS Plus, <http://www.uvcw.be/publications/>), newsletter (Trait d'union, formations UVCW, logement/SLSP, Trait d'Envi, Insertion/précarité...), fiches communales, formations (ateliers, ateliers techniques, kits numériques, journées d'étude), services, conférences, articles...

L'Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles (ICA/WB)

Echelle/portée : Communautaire

Missions : L'Institut Culturel d'Architecture Wallonie-Bruxelles (ICA) est l'opérateur culturel de l'architecture de référence en FWB et souhaite déceler, analyser, médiatiser et co-construire la culture architecturale propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il veut créer un espace de rencontre entre les métiers de l'architecture, les citoyens et les donneurs d'ordre, chacun acteurs et utilisateurs du territoire.

Financement : Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 3 ans
Avec le soutien de la cellule d'architecture de la FWB

Quels sont-ils ? L'ICA n'est pas qu'un lieu mais des lieux. Il se déplace, part à la rencontre des acteurs du territoire et anime ce réseau culturel par le biais de séries d'expositions, d'installations, de visites, de conférences, d'ateliers et d'animations.

Public cible : Les métiers de l'architecture, les citoyens et les donneurs d'ordre (acteurs et utilisateurs du territoire)

Activités et supports de communication : Evènements, conférences, débats, réunions publiques, permanences, page web (<https://ica-wb.be/>)

L'ICA mène plusieurs actions :

- Franc-parler : pour faire de la culture liée à l'architecture l'affaire de tous, l'ICA veut réanimer le dialogue autour de l'architecture et participer à l'élaboration d'une critique architecturale en Fédération Wallonie-Bruxelles. Au travers d'appels et de questions adressés aux critiques, aux habitants, aux architectes, aux artistes et aux décideurs, l'ICA fait bouger les lignes. ;
- Sous-influence : L'histoire de l'architecture en Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas homogène. L'ICA dresse le portrait des personnalités les plus marquantes (architectes praticiens, enseignants, critiques, etc.), de ces trente dernières années pour faire connaître les événements, figures, architectures, pensées et rencontres qui les ont influencées. Ces entretiens filmés constitueront progressivement une histoire de la production architecturale contemporaine en Wallonie et à Bruxelles.
- Atlas des possibles : L'ICA catalogue les potentiels et les possibilités d'actions sur le territoire face aux enjeux de notre société. Un appel ciblé sur l'un des enjeux est lancé pour rassembler acteurs et utilisateurs de l'environnement bâti afin de tenter par l'expérimentation architecturale de répondre aux défis à venir en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- A ne pas manquer : L'ICA met en valeur un projet (un bâtiment, un morceau de ville, un paysage) qu'il ne faut pas manquer. Par le biais d'événements exceptionnels ouverts à tous, cette action permet de sensibiliser, de faire connaître et de prendre plaisir à la découverte de réalisations architecturales exemplaires en Fédération Wallonie-Bruxelles. ;
- Ateliers : par le biais de visites, d'ateliers créatifs, de stages, et de rencontres avec les différents métiers de l'architecture, l'ICA propose aux enfants et aux adultes d'exercer leur sens critique, d'analyser un contexte et de répondre à une problématique. En recourant à l'imaginaire et au fantastique, chacun est amené à trouver des solutions à ces problématiques. Ainsi s'ouvre le regard sur l'architecture et la création architecturale contemporaine.
- Temps d'archi : À travers une série d'installations, de conférences, de soirées, d'échanges et d'animations, l'ICA fait se rencontrer tous les acteurs de l'architecture en FWB durant quelques jours pour célébrer ensemble l'architecture et ses pratiques.

Les associations, fédérations d'associations, organismes d'intérêt public, organismes d'éducation permanente...

Echelle/portée : Régionale ou Supracommunale ou Communale

Missions :

- Pour la majorité : missions d'intérêt collectif, capacité de mettre en débat des questions urbaines, environnementales, en lien avec le développement territorial
- Pour les organismes d'éducation permanente : l'objectif est de favoriser et de développer, principalement chez les adultes, une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ; des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ; des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Financement : varié selon les organismes

Quels sont-ils ? Il s'agit par exemple d'Urbagora (asbl), de l'ARAU (Bruxelles) (groupe d'habitants organisés en asbl), d'Inter environnement wallonie (fédération d'associations), de la FRW (fondation) qui assure une sensibilisation via ses agents de développement et ses publications et possède des équipes d'expertise pour **une assistance architecturale et urbanistique, une assistance territoire et patrimoine (ATEPA)** et d'autres services (services d'appui, équipes PCDN...) ; de Ruralité-Environnement-Développement ; des associations d'éducation permanente (voir le répertoire des associations d'éducation permanente : <https://www.webopac.cfwb.be/eduperm/search/advanced>) comme par exemple Habitat et participation, Espace Environnement Urbagora, Qualité-Village-Wallonie, l'ARAU, ADESA, etc.) ; des Parcs Naturels de Wallonie, etc.

Public cible : Citoyens, professionnels de l'aménagement du territoire

Activités et supports de communication : Variés selon les organismes : publications, cycles de conférences, actions/campagnes de sensibilisation, permanences, réunions publiques, page web, etc.

La CPDT (offre communicationnelle)

Echelle/portée : Régionale

Missions : Communication, sensibilisation, information au sujet de l'ADT et formation des CATUs

Financement : Public : RW

Quels sont-ils ? Centres de recherche : CREAT-UCLouvain, IGEAT-ULB, LEPUR-Ulège

Enjeux ?

- La CPDT produit des études. L'enjeu de sa stratégie de communication est clairement défini dans les « objectifs » assignés aux universités. Il s'agit d' : « améliorer la diffusion et le transfert des résultats auprès des différents services de l'administration, des opérateurs politiques, des opérateurs économiques et sociaux et auprès du monde scientifique ».
- La volonté de communiquer et de bien communiquer est réelle, réfléchié dans ses aspects techniques au sein d'une « Cellule communication », et réalisée dans les publications. (Voir aussi CPDT, Rapport final de la subvention 2004-2005)
- La CPDT assure également la formation destinée aux conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (projet pédagogique interuniversitaire cohérent) qui permet aux CATUs le développement de leurs compétences stratégiques, la construction d'une démarche commune, le recours à des démarches innovantes et la mise en place d'un réseau d'échanges.

Public cible : Citoyens, professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, forces vives wallonnes en aménagement du territoire

Activités et supports de communication : Publications (lettre, référentiels, vademecum, atlas, dépliants, autres...), articles, conférences, séminaires, colloque annuel, vidéos, page web (<https://cpdt.wallonie.be>), réseaux sociaux, présentations, formation CATUs, newsletter...

Autres organismes potentiels

Commissions consultatives (CCAT/CLDR...)

Echelle/portée : Communale

Missions : La fonction de ces organes participatifs peut osciller entre un rôle consultatif ponctuel et un rôle de concertation ou de coproduction tout au long du processus d'élaboration de l'outil. La composition des commissions intègre généralement à la fois des représentants des pouvoirs publics et des représentants de la population. A cet égard, encore faut-il distinguer le recours aux forces vives du territoire et l'admission de simples citoyens. **Nous mentionnons ici les commissions consultatives pour leur rôle d'information citoyenne qu'elles ont/pourraient avoir grâce aux retours/restitutions à la population.**

Financement : Public : subvention de fonctionnement. (pour la CCAT : voir http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/site/directions/dal/ccatm)

Quels sont-ils ? Dans certaines communes

Public cible : Citoyens

Activités et supports de communication : Conférences, débats, réunions publiques, permanences...

Centres culturels

Echelle/portée : Supracommunale/Communale

Missions : Plutôt rare - mais peuvent contribuer à informer et sensibiliser la population aux enjeux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ponctuellement

Financement : <http://www.centresculturels.cfwb.be/index.php?id=13494>

Quels sont-ils ? Centres culturels communaux, supracommunaux : 118 centres culturels reconnus en FWB (https://www.dropbox.com/s/tsyrifi74tcxcrq/2019_CarnetdeVoyage_livreACC_VF.pdf?dl=0)

Public cible : Grand public

Activités et supports de communication : Expositions, conférences, stands, réseaux sociaux, page web... peuvent aussi potentiellement diffuser des publications en lien avec les thématiques de la transition écologique et de l'aménagement du territoire

Les GAL

Echelle/portée : Pluricommunale

Missions : Mener des actions de sensibilisation au sein des projets qu'ils développent

Financement : Public : LEADER

Quels sont-ils ? Plusieurs communes regroupées

Public cible : Citoyens

Activités et supports de communication : Brochures, actions de sensibilisation diverses, site internet, réseaux sociaux...

2. Offre en actions d'information-sensibilisation

Les journées du patrimoine

Echelle/portée : Régionale

Missions :

- Informer, former, sensibiliser et responsabiliser les citoyens
- Outil de démocratisation culturelle
- Ambition de développer la conscience publique du patrimoine, sensibiliser la population à la richesse/qualité du patrimoine culturel wallon en fédérant une action citoyenne basée sur le bénévolat/parténariat

Financement : Public : RW

Quels sont-ils ? Multiples lieux à découvrir sur tout le territoire Wallon

Enjeux : Permettre une prise de conscience de l'héritage wallon et forger une identité régionale qui plonge ses racines dans son passé

Public cible : Grand public

Activités et supports de communication :

- Diverses actions médiatisées (un weekend par an) : visites et activités
- Brochure «Les Journées du Patrimoine, dépliants... Il y a également les publications (Awap)
- Page web, réseaux sociaux

La semaine de la mobilité

Echelle/portée : Régionale

Missions :

- Informer, former, sensibiliser et responsabiliser les citoyens et les entreprises à une mobilité alternative
- Démontrer les avantages des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle comme la marche, le vélo, le covoiturage et les transports en commun.

Financement : Public : RW

Quels sont-ils ? Multiples villes participantes sur tout le territoire Wallon

Public cible : Grand public, entreprises...

Activités et supports de communication : Diverses actions médiatisées (une semaine par an), réseaux sociaux, page web du SPW

La semaine de la médiation (pas uniquement destiné à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire)

Echelle/portée : Fédérale/régionale/communale

Missions : Sensibiliser à la médiation de manière générale (en tant que méthode alternative à la procédure judiciaire pour résoudre des conflits)

Financement : Organisé par la Commission fédérale de médiation

Quels sont-ils ? À Bruxelles, en Flandre, en Wallonie

Enjeux : Promouvoir la médiation

Public cible : Grand public, professionnels et citoyens

Activités et supports de communication :

- Semaine divisée en ateliers thématiques (ex : un atelier intitulé « médiation et droit de l'urbanisme »)
- Autres actions organisées durant une semaine : portes ouvertes, conférences, ateliers, formations, jeux...
- Page web

ANNEXE 4 : INVENTAIRE DES OUTILS PARTICIPATIFS PRÉSENTS DANS LA LÉGISLATION WALLONNE

4.1 LES DISPOSITIFS PARTICIPATIFS PRESENTS DANS LE CODT

4.1.1 LES PROCEDURES D'ENQUETE PUBLIQUE

4.1.1.1 Le déroulement prévu par le CoDT

La procédure d'enquête publique comporte les étapes suivantes :

- **Affichage, au plus tard 5 jours avant le début de l'enquête, d'un avis d'enquête** aux endroits habituels d'affichage et au sein du territoire de moins de 5 ha couvert par l'outil ou le permis soumis à enquête (max. 4 avis, à raison d'un avis par 50 m de terrain situé le long d'une voie publique carrossable). **La commune peut aussi le publier sur son site internet.**

L'avis identifie :

- le projet dont il s'agit,
- la personne ou l'autorité à l'initiative du projet,
- la date du début et de la fin de l'enquête,
- les jours, heures et lieux où toute personne peut consulter le dossier,
- les coordonnées de la personne à contacter pour l'organisation de RV en soirée ou le samedi matin,
- l'adresse où envoyer les observations et réclamations, les lieu, date et heure de la séance de clôture,
- la nature de l'autorisation à intervenir et l'identification de l'autorité compétente,
- l'existence d'un rapport sur les incidences,
- les coordonnées du CATU ou du conseiller en environnement.
- Il est demandé dans le modèle d'avis de « décrire les caractéristiques principales du projet et préciser s'il s'écarte ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d'affectation des sols ».

Les autorités compétentes peuvent procéder à toute **forme supplémentaire de publicité et d'information** dans le respect des délais de décision impartis.

- Pour les permis et certificats d'urbanisme, l'administration communale **envoie individuellement** aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 m des limites de la parcelle concernée un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et la tenue de l'enquête publique.

- Le dossier peut être **consulté** gratuitement à **l'administration communale** aux heures d'ouverture des bureaux ainsi que, sur rendez-vous, un jour par semaine jusque 20 heures ou le samedi matin. Il comporte le cas échéant :
 - La notice d'évaluation des incidences environnementales
 - Le rapport sur les incidences environnementales
 - Le complément à la notice
 - (dans le cadre d'une révision du plan de secteur) La copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la réunion d'information ainsi que le procès-verbal
 - La copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable.

Toute personne peut obtenir des explications relatives au projet auprès de la personne désignée à cette fin.

- **Les réclamations et observations sont envoyées avant la clôture de l'enquête** ou le jour de la séance de clôture par télécopie, courrier électronique si la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou remises au conseiller en AT ou environnement, à une personne désignée à cette fin ou au collègue. Elles peuvent également être recueillies sur rendez-vous.
- Le dernier jour de l'enquête, une **séance de clôture** est organisée au cours de laquelle sont entendus tous ceux qui le désirent. Un PV de clôture est établi dans les 5 jours.

4.1.1.1 Les différences par rapport au Cwatup et par rapport au Code de l'Environnement

Les différences notables de l'enquête publique prévue dans le CoDT par rapport à l'enquête publique prévue dans le **CWATUP** :

- pas d'envoi, préalablement à l'enquête, de l'avis d'enquête au fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité compétente ou qu'il instruit pour le Gouvernement,
- pas de pose de jalons sur le terrain en cas de permis d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées,
- pas de vue axonométrique ni de plan de lotissement ou de plan masse à afficher,
- pas d'accusé de réception des réclamations obligatoire,
- pas de réunion de concertation,
- pas d'envoi de la décision aux réclamants.

Si les procédures gagnent en rapidité d'exécution et représentent moins de travail pour le personnel communal, le citoyen est moins bien informé sur le projet par l'avis d'enquête qui ne comporte plus aucun visuel et il n'y a plus aucun point de repère sur le terrain permettant de situer l'emplacement des nouvelles constructions. Autrement dit, sans aller consulter le dossier à la commune, il est difficile de se représenter à première vue ce que donnera le projet sur le terrain et donc d'apprécier l'opportunité de le questionner plus avant. L'envoi de la décision finale aux réclamants, qui semblait relever d'une logique de communication bilatérale saine afin de permettre aux personnes s'étant manifestées de connaître les suites données au projet, est supprimé.

Autrement dit, c'est plus qu'auparavant sur le citoyen que repose la démarche de venir chercher l'information, qui est moins complète et systématique qu'avant. Ceci peut être interprété comme un recul dans la volonté de transparence. Et la piste de se saisir des nouveaux canaux liés aux technologies de l'information qui facilitent grandement l'accès à l'information pour la proportion croissante de la population qui en est dotée est mentionnée, mais sans obligation.

Enfin, la réunion de concertation qui se tenait dans les 10 jours de la clôture de l'enquête si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations était supérieur à vingt-cinq (CWATUP, art. 341) a été supprimée. Cette réunion mettait en présence l'administration communale (et le cas échéant d'autres administrations, par exemple le fonctionnaire-délégué), les représentants des réclamants (maximum 5), le demandeur et ses conseillers (aucun de ces 3 groupes ne pouvant être représenté par plus de 5 personnes). La mesure concernait les demandes ayant pour objet un lotissement ou des constructions groupées sur une parcelle d'au moins deux hectares et les voiries publiques de la Région classées en réseau interurbain.

Les différences notables de l'enquête publique prévue dans le CoDT par rapport à l'enquête publique prévue dans le **code de l'Environnement** :

- pas de désignation des communes susceptibles d'être affectées par le projet : seule est concernée la commune sur laquelle est situé le projet,
- pas de possibilité pour le demandeur d'organiser *officiellement* une réunion d'information préalable,
- le courrier au voisinage est envoyé aux seuls occupants, et non aux propriétaires et occupants, ni aux administrations publiques dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans le rayon de 50 m.

4.1.2 UNE NOUVEAUTE : LA PROCEDURE D'ANNONCE DE PROJET

Il s'agit en fait d'une enquête allégée qui s'applique dans un certain nombre de dossiers de permis (voir point...).

La procédure d'annonce de projet comporte les étapes suivantes :

- **Apposition d'un avis** à front de voirie et sur les endroits habituels d'affichage de l'administration communale. **La commune peut aussi le publier sur son site internet.**

- **L'avis comporte au minimum** une description des caractéristiques essentielles du projet, le fait que le projet s'écarte d'un plan communal d'aménagement ou schéma d'orientation local, d'un règlement ou guide ou d'un permis d'urbanisation, la période durant laquelle les réclamations et observations peuvent être envoyées au collège ainsi que les jours, heures et lieu où toute personne peut consulter le dossier.
- **Le dossier soumis à annonce de projet peut être consulté gratuitement à l'administration communale.** Toute personne peut obtenir des explications relatives au projet auprès de la personne désignée à cette fin.
- Les réclamations et observations sont adressées au collège communal pendant la période de quinze jours déterminée dans l'avis.

L'autorité compétente et/ou les collèges peuvent également procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision

4.1.2 L'INTERVENTION DE LA CCATM

4.1.3.1 Objectifs

Voici comment cet organe est présenté sur le site de la DGO₄ :

Dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de leur cadre de vie, le Code de Développement territorial prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des « commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité » (CCATM) (décret du 20 juillet 2016). Bien que la CCATM soit un organe consultatif, elle doit être obligatoirement consultée par les autorités locales pour certaines matières. Il s'agit des « compétences obligatoires ». La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis aux autorités communales sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

4.1.3.2 Composition

La CCATM est composée, outre le président, de huit à seize membres selon la taille de la commune (Art. R.I.10-1 du CoDT), choisis par le Conseil communal. Il est procédé à un appel de candidatures dans un journal publicitaire distribué gratuitement, par voie d'affichage et sur le site internet de la commune, s'il existe.

Un quart de membres sont délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition. La procédure doit préciser le ou les intérêts que le candidat souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. Pour chaque membre effectif choisi, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif. Dans ses choix, le Conseil communal veillera à respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes.

Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce dernier n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Il n'a pas de suppléant.

Le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme siègent avec voix consultative à la Commission. Ne peut pas faire partie de la CCATM tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité.

La commission se réunit régulièrement et dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans.

Il est possible de consulter la composition d'une CCATM auprès de l'administration communale concernée ou via le [webgis](#).

4.1.3.3 Compétences obligatoires

Les communes disposant d'une CCATM sont tenues de lui soumettre certaines matières. Les autorités communales disposent aussi de la liberté de consulter leur CCATM sur tout sujet relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Les commissions peuvent aussi, d'initiative, donner des avis sur tout sujet qu'elles estiment pertinents.

Les avis obligatoires concernent **les documents d'aménagement** (projet de schéma de développement communal ou pluricommunal, de guides régional et communaux, de schémas d'orientation locaux, demandes de revision du plan de secteur), **les opérations d'aménagement opérationnel** (telles que le périmètre de remembrement urbain, les sites à réaménager et sites de réhabilitation paysagère et environnementale, les opérations de rénovation urbaine), **le système d'évaluation des incidences sur l'environnement** (Informations lors des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (art. D.VIII.30), avis sur les rapports sur les incidences environnementales des plans et schémas (art. D.VIII.33, § 4), avis sur la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences en matière de permis – si le demandeur sollicite l'autorité compétente sur ce point (art. R.57 du Livre 1er du Code de l'Environnement), avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur le projet en matière de permis (art. R.82 du Livre 1er du Code de l'Environnement), participation à la réunion de projet...

4.1.3.4 Fonctionnement

Soulignons que les avis rendus par la CCATM ne doivent pas obligatoirement être suivis par le pouvoir communal qui motive, le cas échéant, sa divergence d'avis sur la commission. A noter que le président et les membres sont tenus à la confidentialité des débats et des votes de la commission ainsi qu'à la confidentialité des données personnelles des dossiers.

4.1.4 LES PROCEDURES DE DECISION AUXQUELLES SONT SOUMIS LES PROJETS D'URBANISATION

4.1.4.1 Les schémas d'orientation locaux (SOL)

Le schéma d'orientation local (SOL) permet aux communes d'organiser de façon détaillée l'aménagement d'une partie de leur territoire. Il peut être l'expression d'une idée générale d'aménagement d'un nouveau quartier ou celle d'une volonté plus particulière, par exemple la protection d'un quartier ancien. Il peut également servir de cadre à des opérations telles que l'implantation d'un équipement public ou l'achat d'un espace vert. On peut s'en écarter moyennant justification. Ce schéma est établi à l'initiative du conseil communal. Toutefois, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local.

4.1.4.1.1 *Objet du dossier*

Le schéma d'orientation local détermine, **pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme**. Il est établi sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire.

4.1.4.1.2 *Contenu du dossier*

- 1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;
- 2° la carte d'orientation comprenant :
 - a) le réseau viaire ;
 - b) les infrastructures et réseaux techniques
 - c) les espaces publics et les espaces verts ;
 - d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;
 - e) la structure écologique ;
 - f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;
 - g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6° (division d'un bien à front de voirie équipée), les limites des lots à créer ; les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques
 - h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma ;

Le schéma d'orientation local peut également :

- 1° contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages
- 2° identifier la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

4.1.4.1.3 Procédure

- Le schéma de développement communal ou d'orientation local est établi à l'initiative du conseil communal. Toutefois, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local. Dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale ; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit. A défaut d'envoi dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée.
- Le conseil communal adopte le projet de schéma d'orientation local.
- Hormis en cas d'exemption, un **rapport sur les incidences environnementales** est réalisé sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale.
- Il charge le collège de le soumettre, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, à une **enquête publique de 30 jours**.
- Les **avis de la commission communale ou, à défaut, du pôle** « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », ainsi que des personnes et instances que le conseil communal juge utile de consulter sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal. À défaut, les avis sont réputés favorables.
- Le conseil communal adopte définitivement le schéma d'orientation local.

4.1.4.1.4 Ligne du temps de la procédure

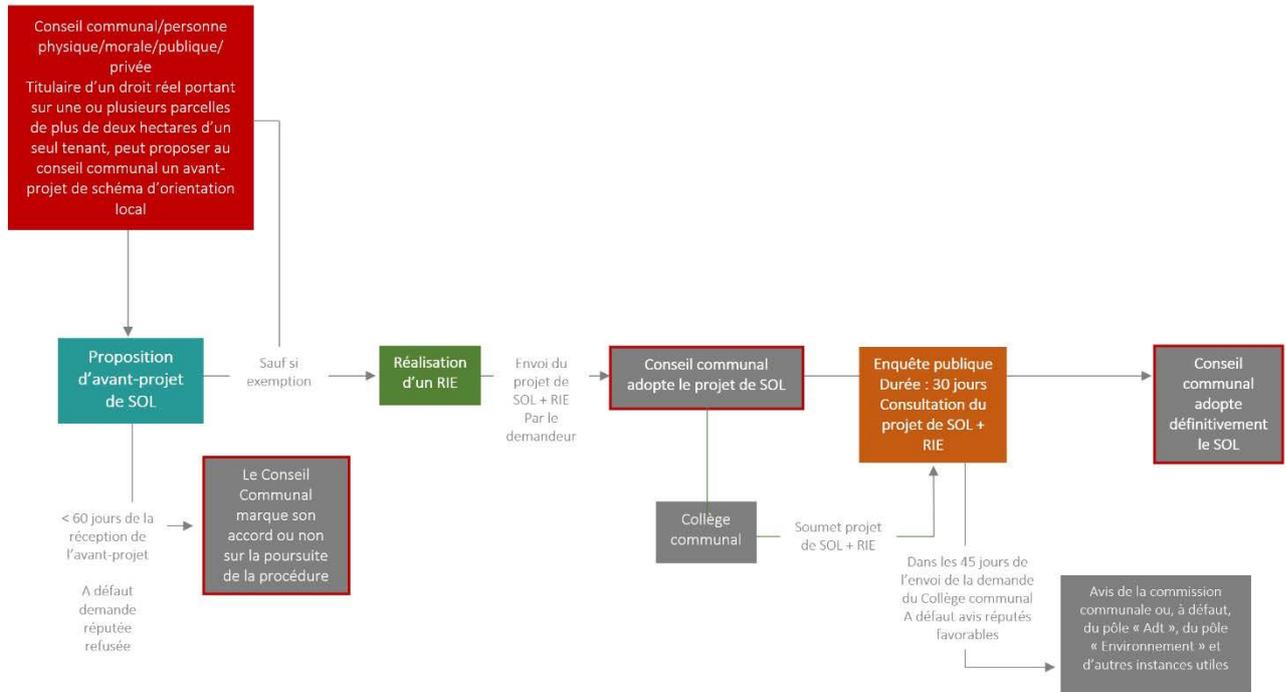


Figure 1 : La procédure SOL

4.1.4.2 Les sites à réaménager

Une série de projets d'aménagement, par exemple de nouveaux quartiers, se réalisent sur des friches, contribuant ainsi à la reconstruction de la ville sur la ville. Dans le cas où le maintien du site dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé, la procédure de Sites à Réaménager (SAR) qui vise à remettre un site en état afin de permettre sa réaffectation peut être activée. L'arrêté adoptant un périmètre de site à réaménager permet l'octroi des subventions visées à l'article D.V.19. du CoDT pour les études préalables et la réalisation des travaux de réhabilitation, de rénovation et d'assainissement et permet de conférer la compétence au fonctionnaire délégué en matière de permis.

4.1.4.2.1 Objet du dossier

Le Gouvernement arrête qu'un site, dont il fixe le périmètre, est à réaménager (d'initiative, sur proposition de la commune ou du propriétaire). Il soumet ou non à étude d'incidences les travaux projetés.

4.1.4.2.2 Contenu du dossier

- Périmètre et sa justification
- Actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site
- **Evaluation des incidences** requise en fonction du Code de l'Environnement

4.1.4.2.3 Procédure

- **Arrêté du Gouvernement** : décision du Gouvernement arrêtant qu'un site, dont il fixe le périmètre, est à réaménager et sa publication par mention au Moniteur belge.
- **Avis** du (des) collègue(s), propriétaires des biens concernés (qui doivent avertir locataires ou occupants), de la **CCAT ou du pôle**, de toute personne, instance ou service qu'il juge utile de consulter, dans les 60 jours. A défaut, ceux-ci sont réputés favorables.
- Le Collège soumet l'arrêté à **enquête publique (30 jours)** dans les 15 jours de la réception de l'arrêté
- Le cas échéant, le dossier est modifié ou complété sur base des avis et des résultats de l'enquête publique.
- Le Gouvernement adopte définitivement le périmètre et le publie au Moniteur belge (aux fins d'assurer non seulement un maximum de publicité à chaque projet de réaménagement mais également de susciter l'intérêt pour la mise en œuvre et le financement de la politique de réaménagement des sites, le cas échéant, par la création de partenariat ou par des appels à projet). Cette décision **autorise également et éventuellement sous conditions**, le cas échéant et moyennant motivation au regard des articles D.64 et D.68 du Livre 1er du Code de l'environnement, **les actes et travaux projetés** pour la réhabilitation et la rénovation du site. Dans ce cas, cet arrêté vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux de réhabilitation et de rénovation autorisés du site.

- Dans ce cas, le permis est délivré par le gouvernement et le collège organise une enquête publique unique pour le projet de périmètre, la demande de permis, et le cas échéant la demande relative à la voirie communale et le projet de plan d'alignement.
- Le Gouvernement envoie une copie de l'arrêté aux personnes consultées pour avis.

4.1.4.2.4 Ligne du temps de la procédure

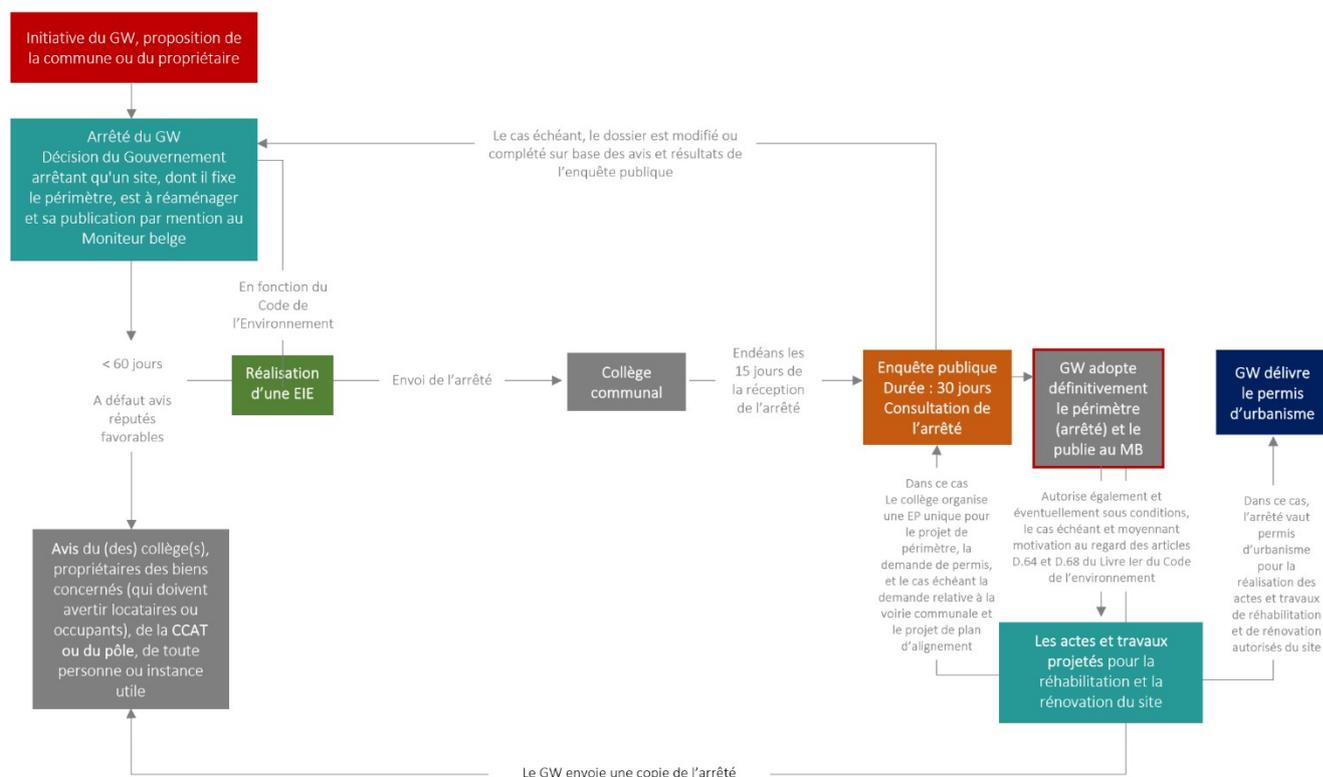


Figure 2 : La procédure SAR

4.1.4.3 Les périmètres de remembrement urbain

4.1.4.3.1 Objet du dossier

Le périmètre de remembrement urbain vise tout projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics.

4.1.4.3.2 Contenu du dossier

- Périmètre + sa justification
- Présentation du projet d'urbanisme comprenant :
 - La localisation par rapport au noyau central de l'agglomération et voiries de desserte

- La situation juridique
- Le contexte urbanistique et paysager
- Plan d'occupation du périmètre
 - Implantation et volumétrie des constructions existantes et projetées
 - Aménagement maintenu ou projeté du solde non construit
 - Visualisation 3D du projet d'urbanisme

4.1.4.3.3 Procédure

- Le périmètre est arrêté provisoirement par le Gouvernement, d'initiative, sur proposition du conseil communal ou du fonctionnaire délégué
- Avis du conseil communal dans les 45 jours (sauf s'il a lui-même proposé), sinon, l'avis est réputé favorable. S'il est défavorable, la procédure n'est pas poursuivie
- **Consultation de la CCAT** par le FD. L'avis est à envoyer dans les 30 jours, sinon, il est réputé favorable
- **Enquête publique** par le collège à la demande du FD
- Le Collège envoie son avis accompagné des réclamations au FD
- Le Gouvernement adopte définitivement le périmètre
- L'arrêté peut valoir permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement ou permis unique pour les actes et travaux concernés. Dans ce cas, le permis est délivré par le Gouvernement et le Collège organise une enquête publique unique pour le projet de périmètre, la demande de permis, et le cas échéant la demande relative à la voirie communale et le projet de plan d'alignement.

4.1.4.3.4 Ligne du temps de la procédure

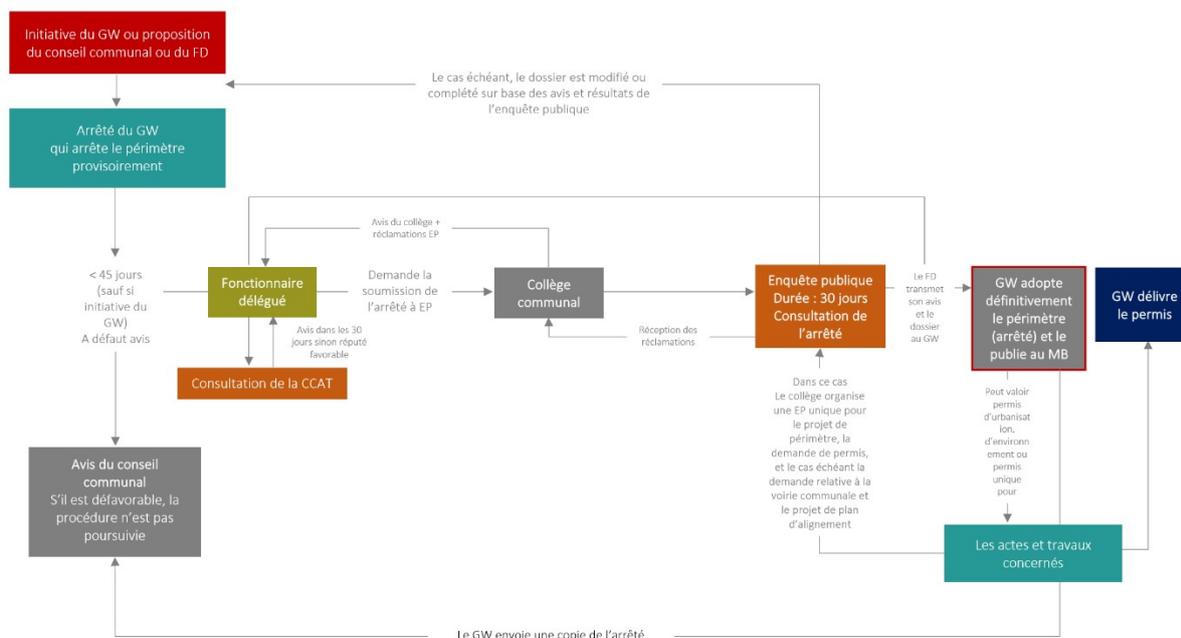


Figure 3 : La procédure PRU

4.1.4.4 Les permis d'urbanisation

4.1.4.4.1 *Objet du dossier*

Est soumise à permis d'urbanisation préalable l'urbanisation d'un bien, en ce compris la promotion ou la publicité y afférente. L'urbanisation d'un bien consiste à mettre en œuvre une conception urbanistique portant sur un projet d'ensemble relatif à un bien à diviser en au moins trois lots non bâtis destinés à l'habitation. Le projet d'ensemble vise principalement la construction de bâtiments destinés, en tout ou en partie, à l'habitation ou le placement d'une installation fixe ou mobile pouvant être utilisée, en tout ou en partie, à l'habitation ainsi que, le cas échéant, la construction ou l'aménagement d'espaces publics ou collectifs, d'infrastructures techniques ou de bâtiments abritant des fonctions complémentaires à l'habitat. Le projet d'ensemble répond à l'affectation lorsque plus de la moitié des bâtiments créés sont destinés en tout ou partie à l'habitation.

4.1.4.4.2 *Contenu du dossier*

- 1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné, en ce compris leur expression graphique ;
- 2° les mesures de mise en œuvre de ces objectifs sous la forme d'indications relatives :
 - a) au réseau viaire ;
 - b) aux infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
 - c) aux espaces publics et aux espaces verts ;
 - d) au parcellaire et aux affectations ;
 - e) à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;
 - f) à la structure écologique ;
- 3° le dossier technique relatif à la voirie communale ;
- 4° le cas échéant, le phasage de mise en œuvre du projet d'ensemble visé à l'article D.IV.2.
- Lorsque la demande de permis d'urbanisation n'implique pas la création d'une voirie communale ou lorsque la localisation et la superficie le justifient, la demande de permis d'urbanisation comporte un contenu simplifié.

4.1.4.4.3 *Procédure (idem que pour les permis d'urbanisme)*

- Le collège délivre
 - sans avis préalable du FD si CCAT ou SOL ou permis d'urbanisation non périmé, si ZEC

- sur avis conforme si dérogation PS ou GRU, site Natura 2000, liste de sauvegarde ou classé, bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent (ou refuse d'office sans avis FD)
- sur avis préalable dans les autres cas ○ Le FD délivre si
- 1° projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;
- 2° d'utilité publique inscrits sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;
- 3° s'étendant sur le territoire de plusieurs communes ;
- 4° situés dans une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article D.II.19 ;
- 5° situés dans les périmètres des sites à réaménager ou des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;
- 6° (situés dans le périmètre visé à l'article 1er, 1° du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques – Décret du 2 février 2017, art. 85) ;
- 7° relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général qui suivent :
 - a) hôpitaux, en ce compris les cliniques ;
 - b) centres d'accueil, de revalidation ou d'hébergement des personnes handicapées ;
 - c) terrains d'accueil des gens du voyage ;
 - d) établissements scolaires ;
 - e) centres de formation professionnelle ;
 - f) internats et homes pour étudiants dépendant d'un établissement scolaire ;
 - g) homes pour enfants ;
 - h) musées, théâtres et centres culturels ;
 - i) cultes reconnus ou morale laïque ;
 - j) mouvements de jeunesse ;
 - k) liées à l'énergie renouvelable en raison de leur finalité d'intérêt général ;
- 8° situés dans une zone d'enjeu régional ;

- 9° projetés dans une zone d'extraction ou de dépendances d'extraction au plan de secteur ou relatifs à l'établissement destiné à l'extraction ou à la valorisation de roches ornementales visé à l'article D.IV.10 ;
 - 10° situés dans un périmètre de remembrement urbain ; 1
 - 11° relatifs à un patrimoine exceptionnel.
- Le **Gouvernement délivre** si motifs impérieux d'intérêt général (art.D.IV.24 et suivants)
 - Réunion de projet éventuelle :
 - Préalablement au dépôt de la demande de certificat ou de permis, **le porteur de projet peut solliciter la tenue d'une réunion de projet** avec le collègue, le fonctionnaire délégué, ou le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire des implantations commerciales au sens du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ou le fonctionnaire délégué, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'ils sont l'autorité compétente pour statuer sur sa demande. Dans ce cas, l'intéressé reçoit, dans les quinze jours de la demande, une invitation à une réunion. L'initiative d'une réunion de projet peut émaner de l'autorité compétente.
 - Lors de cette réunion, le porteur de projet rencontre le ou les représentants de l'autorité compétente pour statuer sur sa demande. **Un représentant de la CCAT est invité.**
 - Cette réunion est obligatoire dans les cas suivants :
 - Surface de vente supérieure ou égale à 2500 m²
 - Surface de bureaux de plus de 15.000 m²
 - Plus de 150 logements
 - Le dossier comprend un plan de localisation, la répartition en nombre et superficie des commerces, bureaux et logements
 - Enquête publique de 15 jours dans les cas suivants :
 - dérogation au plan de secteur ou au guide régional
 - bien classé ou sur la liste de sauvegarde ou dans une zone de protection
 - création, modification ou suppression de la voirie communale
 - servitudes ou obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol contraires au contenu de la demande de permis d'urbanisation (enquête aux frais du demandeur)

- construction ou reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins six niveaux ou dix-huit mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à cinquante mètres de part et d'autre de la construction projetée, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;
- construction, reconstruction d'un magasin ou modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est supérieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions
- ;
- construction, reconstruction de bureaux ou modification de la destination d'un bâtiment en bureaux dont la superficie des planchers est supérieure à six cent cinquante mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions
- ;
- construction, reconstruction ou modification de la destination d'un bâtiment en atelier, entrepôt ou hall de stockage à caractère non agricole dont la superficie des planchers est supérieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;
- utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ;
- autoroutes et routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, (en ce compris les contournements), qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux, pour autant que les actes et travaux impliquent une modification de leur gabarit.
- le Gouvernement peut arrêter d'autres cas

o Annonce de projet dans les cas suivants :

- Ecart(s) aux plans communaux d'aménagement adoptés avant l'entrée en vigueur du Code :
 - aux plans communaux d'aménagement adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus schémas d'orientation locaux jusqu'à la révision ou à l'abrogation du schéma,

- aux règlements régionaux ou communaux adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus guide régional ou communal jusqu'à la révision ou à l'abrogation du guide,
 - aux permis d'urbanisation
 - Un projet impliquant uniquement des écarts à un schéma de structure devenu schéma de développement ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité.
- Construction ou reconstruction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins trois niveaux ou neuf mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à vingt-cinq mètres de part et d'autre de la construction projetée, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;
 - Construction ou reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;
 - construction, reconstruction d'un magasin ou la modification de la destination d'un bâtiment en magasin dont la surface commerciale nette est inférieure à quatre cents mètres carrés, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions.
 - Le Gouvernement peut arrêter d'autres cas

4.1.4.4 Ligne du temps de la procédure

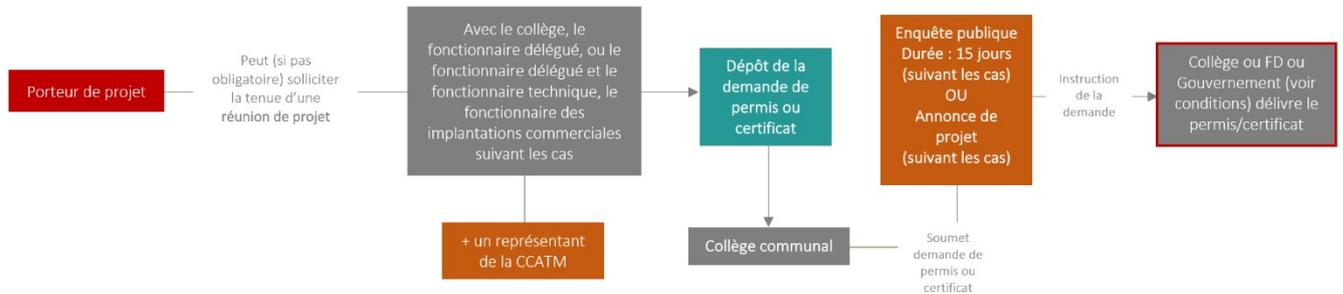


Figure 4 : La procédure de permis d'urbanisation (idem pour le permis d'urbanisme et le certificat d'urbanisme)

4.1.5 LES PROCEDURES D'ETUDES D'INCIDENCES

En termes d'évaluation des incidences sur l'environnement, il existe :

- L'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, qui relève du Code de l'Environnement
- L'évaluation des incidences de plans et programmes sur l'environnement, qui relève du CoDT

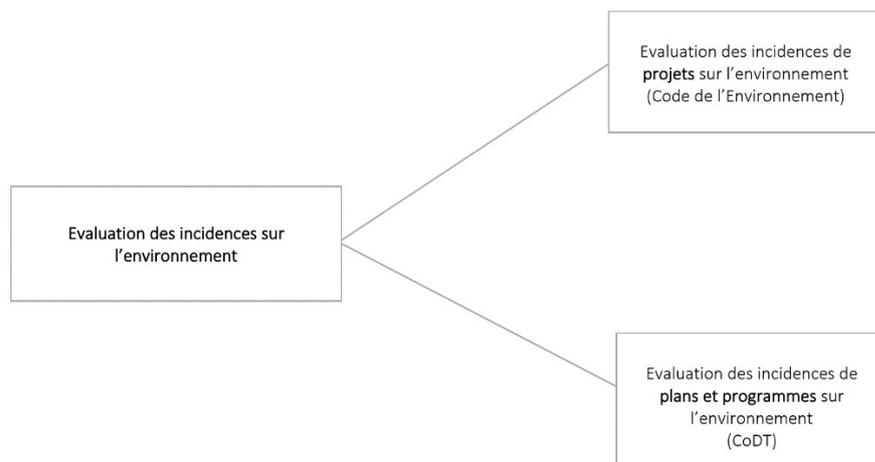


Figure 5 : Procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement

4.1.5.1 L'évaluation des incidences de projets sur l'environnement (Code de l'environnement)

4.1.5.1.1 Qu'est-ce qu'un dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement ?

Le dossier d'évaluation est le document que le demandeur du permis devra rentrer à l'administration pour qu'elle puisse apprécier les incidences que le projet va avoir sur l'environnement. Selon les cas, on parlera en règle générale de :

- La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement : pour les demandes de permis d'environnement/permis unique en classe 2

En règle générale, les demandes de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation doivent simplement être accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences.

- L'étude d'incidences sur l'environnement :
 - pour les demandes de permis d'environnement/permis unique en classe 1
 - pour les projets d'urbanisme repris à la rubrique 70.11 de la liste de l'arrêté du

GW du 4 juillet 2002:¹

- Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus, de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement ;
- Constructions groupées visées à l'article D.IV. § 1er, alinéa 2, du CoDT sur une superficie de 2 ha et plus ;
- Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes

¹ En règle générale, les demandes de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation doivent simplement être accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences. Cependant, en vertu du Code de l'Environnement, certains permis sont soumis à EIE : rubrique 70.11.02 de l'arrêté du GW du 4 juillet 2002. Dans ce cas, une étude d'incidences sur l'environnement doit être jointe à la demande de permis. L'étude d'incidences doit être réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis par un auteur d'étude agréé par la Région wallonne. Par ailleurs, quand la demande de permis est relative à un projet non soumis à EIE, l'autorité chargée d'approuver le caractère complet/recevable de la demande peut dire que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur environnement et demander la réalisation d'une EIE. A ce moment-là, le demandeur doit déposer nouvelle demande de permis avec EIE.

4.1.5.1.2 *Objet et contenu du dossier*

La notice d'évaluation d'incidences : reprend les principaux paramètres écologiques du projet, met en évidence ses effets sur l'environnement.

Ce document est repris dans le formulaire de demande, il en constitue la deuxième partie. **La notice doit être remplie dans tous les cas, en classe 1 comme en classe 2.** C'est le demandeur, lui-même ou quelqu'un qu'il mandate qui remplit cette notice. **La notice ne nécessite pas d'agrégation.**

- Contenu minimum de la notice d'incidences (D.66 du Code de l'environnement)² :
 - Une description du projet, y compris en particulier :
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées;
 - Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet;
 - Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
 - Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1° à 3°.

L'étude d'incidences : ce document est une étude scientifique qui doit être réalisée, avant l'introduction de la demande de permis, par un bureau d'études agréé mettant en évidence les effets du projet sur l'environnement. **Une réunion d'information préalable du public** doit être réalisée par le demandeur avant que l'auteur ne débute son étude. C'est donc un document indépendant du formulaire de demande.

² Remarques :

Le Gouvernement peut arrêter les formes et compléter le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il peut prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles, lorsqu'elle est sollicitée par le demandeur, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande rend un avis sur les informations à fournir dans la notice d'évaluation.

L'étude d'incidences doit être **obligatoirement réalisée par un bureau d'étude agréé**. Le demandeur choisit l'auteur de l'étude parmi les bureaux d'études agréés en qualité d'auteurs d'études d'incidences, pour la ou les catégories à laquelle ou auxquelles son projet se rattache.

- L'étude d'incidences est :
 - un outil d'orientation du projet dans son intégration environnementale
 - un outil d'information pour le public
 - un outil d'aide à la décision pour les autorités
- Contenu minimum de l'étude d'incidences (D.67 du Code de l'Environnement) :
 - Description du contexte
 - Description du projet
 - Mise en évidence des incidences du projet (situation projetée par rapport à la situation existante et situation projetée par rapport à la situation de référence)
 - Propositions et recommandations
 - Conclusions
 - Résumé non-technique
- Acteurs de l'EIE :
 - Demandeur : privé, public
 - Autorité compétente : commune, région
 - Autorité EIE : agréé selon la catégorie de projet
 - Instances consultatives : CWEDD (Pôle Environnement), CCATM, CRAT
 - Le public

4.1.5.1.3 Ligne du temps de la procédure et commentaires

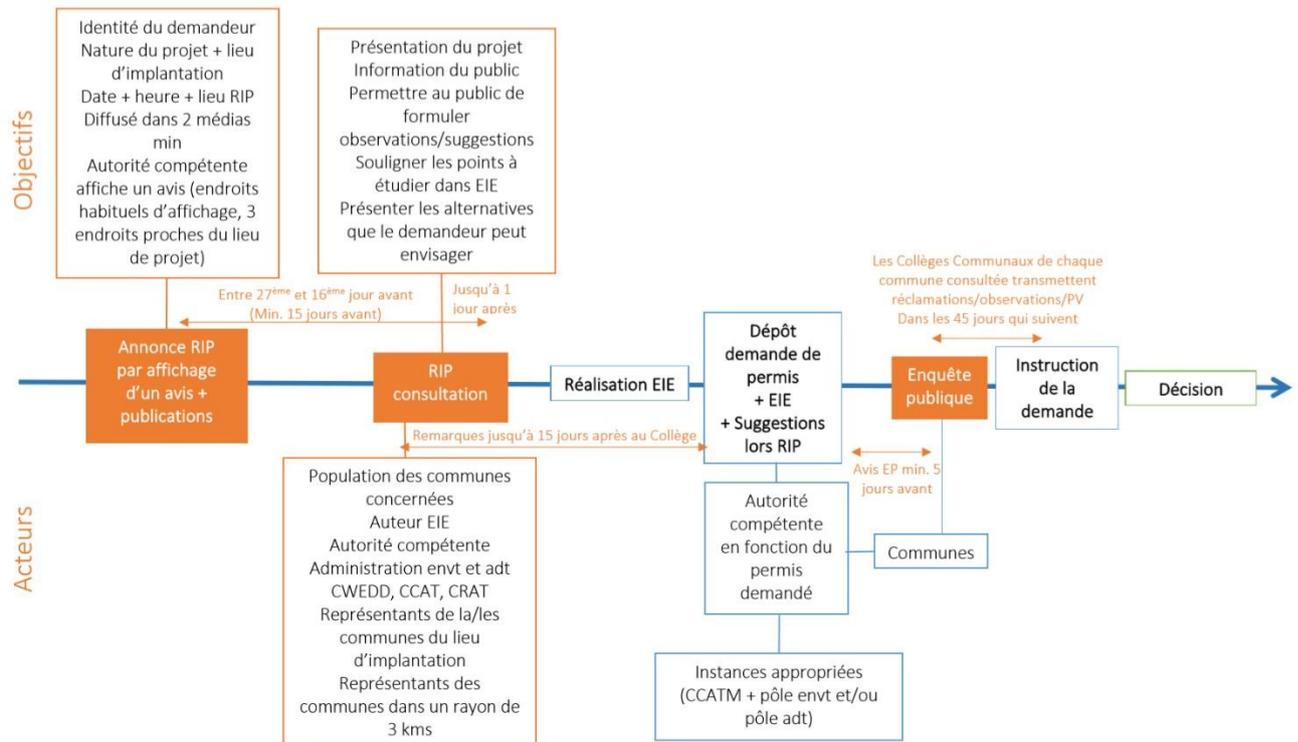


Figure 6 : Evaluation des incidences de projets sur l'environnement - Procédure EIE

1. Annonce RIP + organisation de la RIP

- Comment se déroule la réunion d'information préalable à l'étude d'incidences ?

Le demandeur est le seul organisateur de cette réunion. Elle est organisée avant que le demandeur ne débute l'étude. Le demandeur organise la réunion **sur le territoire de la commune où se situe la plus grande superficie du projet**. La législation ne prévoit rien concernant la forme de cette réunion. Elle dit simplement qu'elle doit avoir lieu.

- Qui est invité à la RIP ?

Les acteurs conviés sont : la population des communes concernées par le projet ; l'auteur de l'EIE désigné par le demandeur ; l'autorité compétente ; l'administration de l'environnement et de l'aménagement du territoire ; le CWEDD, la CCAT, la CRAT (qui peuvent y déléguer deux membres ou plus)³ ; les représentants de la/les communes du lieu d'implantation ; les représentants des communes dans un rayon de 3kms autour du lieu d'implantation du projet.

³ C.C.A.T.M - Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

- Comment la population est-elle invitée ?

Au moins **15 jours avant la tenue de la réunion de consultation**, le demandeur procède à la publication d'un avis reprenant :

- L'identité du demandeur
 - Les lieux, date et heure de la réunion
 - Cet avis est diffusé dans deux médias de son choix : deux journaux, le bulletin communal, un journal publicitaire toutes boîtes, une information toutes boîtes distribuée dans un rayon de 3 kilomètres du lieu d'implantation du projet
 - Le même avis est affiché par la commune autorité compétente aux endroits habituels d'affichage et à trois endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.
- Quel est l'objectif de la RIP ?
 - L'auteur du projet présente son projet
 - Le public peut s'informer et émettre ses observations et suggestions concernant le projet
 - Le public peut mettre en évidence des points spécifiques qui pourraient être étudiés dans l'étude d'incidences
 - Le public peut présenter éventuellement des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

Commission mise en place à l'initiative du conseil communal. Elle est destinée à conseiller le Conseil communal dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la mobilité. Selon la taille des communes, elle compte de 12 à 28 membres choisis après un appel public à candidature. Le choix des membres se fait en respectant une répartition géographique équilibrée et une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux. La commission comprend un quart de membres délégués par le conseil communal lui-même.

C.R.A.T. - Commission Régionale d'Aménagement du Territoire. Organe consultatif qui regroupe différents acteurs de la société civile ?. La CRAT a une compétence d'avis sur toutes questions relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et aux rénovations urbaine et rurale. Les organisations syndicales y sont représentées, même si cette représentation est très minoritaire.

C.W.E.D.D. - Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable. Organe consultatif qui regroupe différents acteurs de la société civile. D'une manière générale, le CWEDD a pour mission, en tant qu'organe consultatif, de remettre des avis aux autorités publiques de la Région wallonne (Gouvernement wallon, Ministre de l'environnement, Députations permanentes, Collège des Bourgmestre et Échevins, etc.) dans différentes matières relatives à l'environnement dans le cadre du développement durable. Les organisations syndicales y sont représentées, même si cette représentation y est très minoritaire. **Le C.W.E.D.D est devenu le Pôle Environnement.**

- Comment les personnes intéressées peuvent-elles faire part de leurs remarques ?

Tout participant peut prendre la parole lors de la réunion et faire part de ses remarques oralement, il est néanmoins conseillé de laisser une trace écrite de celles-ci. Les personnes ont un délai de **15 jours à dater du jour de la tenue de la RIP** pour émettre leurs remarques, observations et suggestions en les adressant, par écrit, **au Collège des bourgmestre et échevins du lieu où s'est tenue la réunion**. Elles y indiquent leurs noms et adresses. Elles transmettent également une **copie de leurs remarques au demandeur du permis**, lequel la **communiqu**e sans délai à **l'auteur agréé de l'étude**.

- Quid de l'obligation de suivre les observations émises ?
 - La législation n'impose pas au demandeur ou à l'auteur d'étude de « suivre » les remarques et observations. Cette réunion a pour objectif de les éclairer sur la façon dont le public réagit face à leur projet. A ce moment, ils peuvent encore le modifier et/ou changer d'emplacement.
 - En pratique, le demandeur va tenir compte des remarques et observations. Car s'il n'en tenait pas compte, il risque de graves déceptions lors de la procédure d'octroi du permis, entre autres, lors de l'enquête publique. A ce moment, les mêmes riverains vont revenir avec les mêmes remarques... et une question supplémentaire : pourquoi n'avez-vous pas tenu compte de nos observations ?

Le demandeur sait qu'une levée de bouclier massive lors de l'enquête publique risque d'entraîner un refus de permis ou des conditions d'exploitation très strictes.

2. Réalisation de l'étude d'incidences par un bureau agréé

3. Dépôt demande de permis + Etude d'incidences + Suggestions recueillies lors de la RIP

- En même temps qu'elle notifie au demandeur le caractère complet et/ou recevable de la demande de permis ou qu'elle transmet le dossier de demande, l'autorité compétente transmet pour avis au pôle "Environnement" et, selon les cas visés à l'article R. 82, § 1er, alinéas 2 à 4, à la C.C.A.T.M. et au pôle « Aménagement du territoire » :
 - 1° la demande de permis;
 - 2° l'étude d'incidences;
 - 3° l'ensemble des observations et suggestions.
- L'avis du pôle « Environnement » est sollicité pour tout projet soumis à étude d'incidences.
- L'avis de la C.C.A.T.M. ou, à défaut, du pôle « Aménagement du territoire » est sollicité lorsque la demande porte sur un des permis soumis à étude d'incidences suivants :
 - les permis uniques requis en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
 - les permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou les certificats d'urbanisme n° 2 visés par le CoDT;
 - les permis intégrés requis pour des projets intégrés au sens de l'article 1er, 5°, a) et c), du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

- Les avis de la C.C.A.T.M. et du pôle « Aménagement du territoire » sont sollicités lorsqu'il s'agit de projets éoliens.
- L'avis de la C.C.A.T.M. est sollicité lorsqu'il s'agit de décisions soumises à étude d'incidences :
 - sur la création ou la modification d'une voirie communale, prises en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
 - sur les concessions de mines, prises en application du décret du 7 juillet 1988 sur les mines;
 - sur les permis de valorisation de terril requis en vertu du décret 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils.
- Les avis sont transmis dans les quarante-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet; à défaut, les avis sont réputés favorables.
- Le pôle « Environnement » et, s'ils sont consultés, le pôle « Aménagement du territoire » et la C.C.A.T.M. peuvent demander au demandeur et à l'auteur d'étude d'incidences des informations complémentaires sur l'étude d'incidences ou son contenu.

4. Enquête publique

- Objectif d'informer le public et de lui permettre de donner son avis sur le projet.
- Organisée dans les communes susceptibles d'être affectées par le projet : instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande ouvre l'enquête publique.

Règles liées à l'enquête publique :

- Un avis d'enquête publique est affiché dans les 5 jours de la réception par la commune de la notification de la décision déclarant la demande complète et recevable. L'avis d'enquête publique est affiché au plus tard 5 jours avant le début de l'enquête publique.
- Notons que lorsque le dernier jour de l'enquête publique est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique se prolonge jusqu'au premier jour ouvrable suivant. L'enquête publique est **suspendue** entre le **16 juillet et le 15 août** et entre le 24 décembre et le 1er janvier Cette suspension a pour effet de prolonger : les délais impartis aux instances consultées pour remettre leur avis ; les délais impartis aux fonctionnaires pour transmettre leur **rapport de synthèse** ; le délai imparti à l'**autorité compétente** pour délivrer le **permis**.

5. Instruction de la demande

6. Décision

- Le délai dépend des permis

4.1.5.2 L'évaluation des incidences de plans et programmes sur l'environnement (CoDT)

4.1.5.2.1 *Objet et contenu du dossier*

Une évaluation des incidences sur l'environnement est effectuée pour les plans et schémas qui suivent :

- le schéma de développement du territoire ;
- le plan de secteur ;
- le schéma de développement pluricommunal ;
- le schéma de développement communal ;
- le schéma d'orientation local.

Cependant, lorsqu'un plan ou un schéma :

- détermine l'utilisation de petites zones au niveau local
- constitue des modifications mineures des plans ou schémas (ci-dessus)
- ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article (64, § 2 – décret du 24 mai 2018, art. 56), du Livre Ier du Code de l'Environnement pourra être autorisée à l'avenir

Et que le **demandeur** estime qu'il aura des **incidences négligeables** sur l'environnement, il peut demander à l'autorité compétente de l'exempter de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Le demandeur justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article D.VIII.32.⁴

⁴ Est présumé avoir des incidences non négligeables sur l'environnement :

- le PS si périmètre d'une zone désignée par les directives 2009/147/CE (oiseaux sauvages) et 92/43/C.E.E. (habitat-faune-flore)
- le PS qui vise réalisation d'un projet soumis à EIE
- le PS qui prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements

Est présumé avoir des incidences négligeables sur l'environnement :

- le PS projeté pour inscrire en zone forestière, d'espaces verts ou naturelle, tout ou partie d'une zone désignée conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/C.E.E.
- le SOL qui vise la mise en œuvre d'une ZACC et porte uniquement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23, alinéa 3, 1° à 5°.

L'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma **sollicite l'avis du pôle « Environnement », du pôle « Aménagement du territoire »** et de toute personne ou instance qu'elle juge utile de consulter.

À défaut d'un autre délai prévu dans la procédure d'adoption/révision/abrogation du plan ou du schéma :

- Les avis sont transmis dans les trente jours de l'envoi de la demande. Passé ce délai, ils sont réputés favorables.
- L'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma exempte ce dernier de l'évaluation des incidences sur l'environnement ou refuse de l'exempter dans les trente jours de la clôture des consultations

Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences :

- 1° les caractéristiques des plans ou des schémas, notamment :
 - a) la mesure dans laquelle le plan ou le schéma définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
 - b) la mesure dans laquelle le plan ou le schéma influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
 - c) l'adéquation entre le plan ou le schéma et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment, de promouvoir un développement durable ;
 - d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma ;
 - e) l'adéquation entre le plan ou le schéma et la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement ;
- 2° les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
 - a) la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
 - b) le caractère cumulatif des incidences ;
 - c) la nature transfrontalière des incidences ;
 - d) les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement ;
 - e) la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences, à savoir la zone géographique et la taille de la population susceptible d'être touchée ;
 - f) la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - i. de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier ;

ii. d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

iii. de l'exploitation intensive des sols ;

g) les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, européen ou international.

Ainsi, si une évaluation des incidences sur l'environnement d'un plan ou d'un schéma est requise, un RIE est rédigé.

Les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du plan ou du schéma et les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du schéma sont identifiées, décrites et évaluées.

4.1.5.2.2 Ligne du temps de la procédure et commentaires

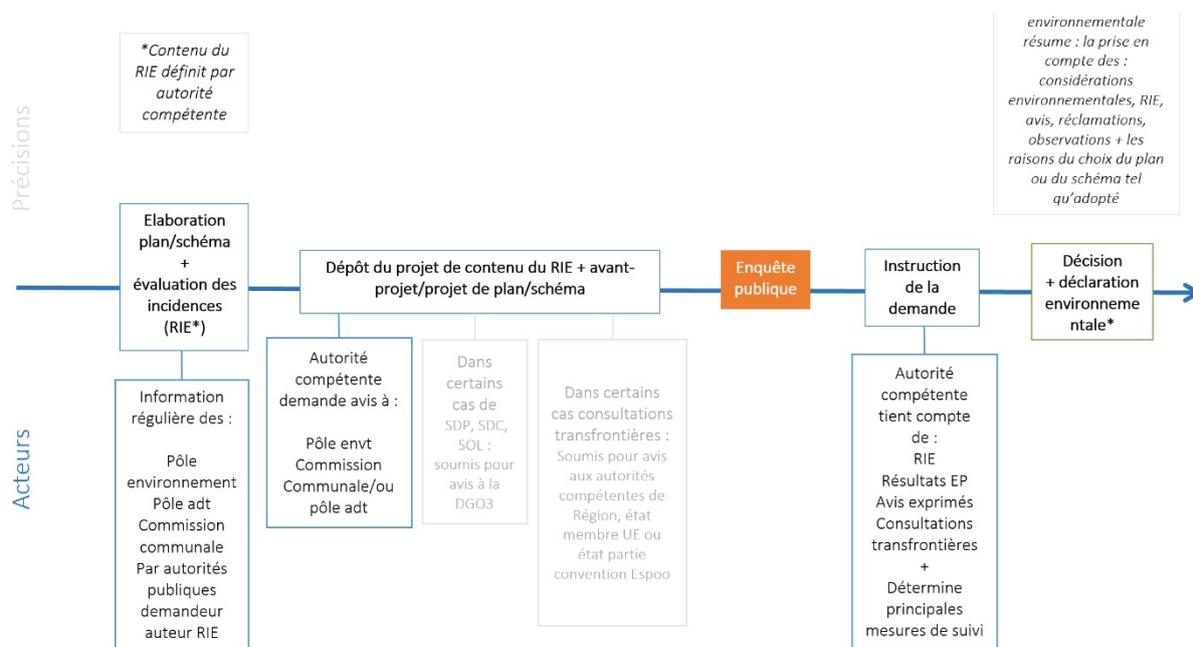


Figure 7 : Evaluation des incidences de plan et programme sur l'environnement (procédure RIE)

1. Réalisation du RIE

L'autorité compétente, ou la personne qu'elle désigne, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient.⁵

⁵ En tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation).

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;
- 2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 4° en cas d'adoption ou de révision d'un PS, SDP, SDC, SOL, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;
- 6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- 7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
- 8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;
- 9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
- 10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;
- 11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
- 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;
- 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

L'évaluation des incidences des plans ou schémas sur l'environnement est effectuée pendant l'élaboration du plan, ou du schéma et avant son adoption. L'auteur du RIE ne doit pas obligatoirement être agréé.

Le **pôle « Environnement »** ou la personne qu'il délègue à cette fin, le **pôle « Aménagement du territoire »** et, la **commission communale** (sauf pour le SDT), sont **régulièrement informés** de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE, et obtiennent toute information souhaitée auprès des autorités publiques concernées, du demandeur et de la personne qui réalise l'évaluation. Ils peuvent, à tout moment, formuler des observations/suggestions.

2. Dépôt du RIE + projet/avant-projet pour avis

L'autorité compétente pour adopter l'avant-projet ou le plan ou le schéma, ou la personne qu'elle désigne à cette fin, soumet le projet de contenu du RIE ainsi que l'avant-projet ou le projet de plan ou de schéma pour avis au **pôle « Environnement »**, à la **commission communale (sauf pour SDT ou PS)**, ou, à défaut, au **pôle « Aménagement du territoire »**, et aux personnes et instances qu'elle juge utile de consulter.

Le projet de contenu du RIE + l'avant-projet ou le projet de plan, de SDP, SDC, SOL sont soumis, pour avis, à la DGO3 soit :

- lorsque l'avant-projet ou le projet de plan ou de schéma comporte/porte sur une zone visée à l'article D.II.31, § 2, ou qui accueille un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E.,
- lorsqu'il prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité d'une telle zone ou d'un établissement présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E., pour autant que cette inscription soit susceptible d'aggraver les conséquences d'un risque d'accident majeur.

Lorsque l'autorité compétente constate qu'il est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991, le projet de contenu du RIE ainsi que l'avant-projet ou le projet de plan ou de schéma sont soumis, pour avis, aux autorités compétentes de la Région, l'État membre de l'Union européenne ou l'État partie à la Convention d'Espoo concerné.

Les avis portent sur **l'ampleur et la précision** des informations que le RIE contient, ils sont **transmis à l'autorité compétente** pour adopter le plan ou schéma, ou à la personne qu'elle désigne à cette fin, dans les **trente jours de la demande**.⁶

⁶ En cas d'établissement ou de révision du plan de secteur d'initiative gouvernementale, le Gouvernement, ou la personne qu'il désigne à cette fin, désigne parmi les personnes agréées en vertu de l'article D.I.11, la personne physique ou morale, privée ou publique, qu'il charge de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales.

En cas d'établissement ou de révision du plan de secteur d'initiative communale ou d'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique, le conseil communal ou la personne physique ou morale, privée ou publique désigne parmi les

3. Enquête publique (voir modalités générales)

4. Instruction de la demande

L'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma prend en considération le RIE, les résultats de l'enquête publique, les avis exprimés, ainsi que les consultations transfrontières effectuées en vertu de l'article D.VIII.12, pendant l'élaboration du plan ou du schéma concerné et avant son adoption.

Elle détermine également les **principales mesures de suivi** des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du schéma afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées.

Sur la base de ces éléments, le plan ou le schéma est soumis à adoption.

5. Décision

La décision d'adoption du plan ou du schéma est accompagnée d'une **déclaration environnementale** résumant la **manière dont les considérations environnementales ont été intégrées** dans le plan ou le schéma et dont le RIE, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les **raisons du choix du plan ou du schéma tel qu'adopté**, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.⁷

personnes agréées en vertu de l'article D.I.11, la personne physique ou morale, privée ou publique, qu'il charge de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales et envoie immédiatement le nom de la personne désignée à la DGO4. Le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de l'envoi pour récuser la personne choisie.

⁷ Les projets prévus par un plan ou un schéma ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, et qui sont soumis au système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, visé au Chapitre III de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement, ne sont pas dispensés de celle-ci.

Lorsque les plans ou les schémas font partie d'un ensemble hiérarchisé, en vue d'éviter une répétition de l'évaluation des incidences sur l'environnement, celle-ci peut être fondée notamment sur les données utiles obtenues lors de l'évaluation effectuée précédemment à l'occasion de l'adoption d'un autre plan ou schéma de ce même ensemble hiérarchisé.

4.1.5.2.3 Exemple : schéma de la procédure de RIE dans le cadre d'un SOL

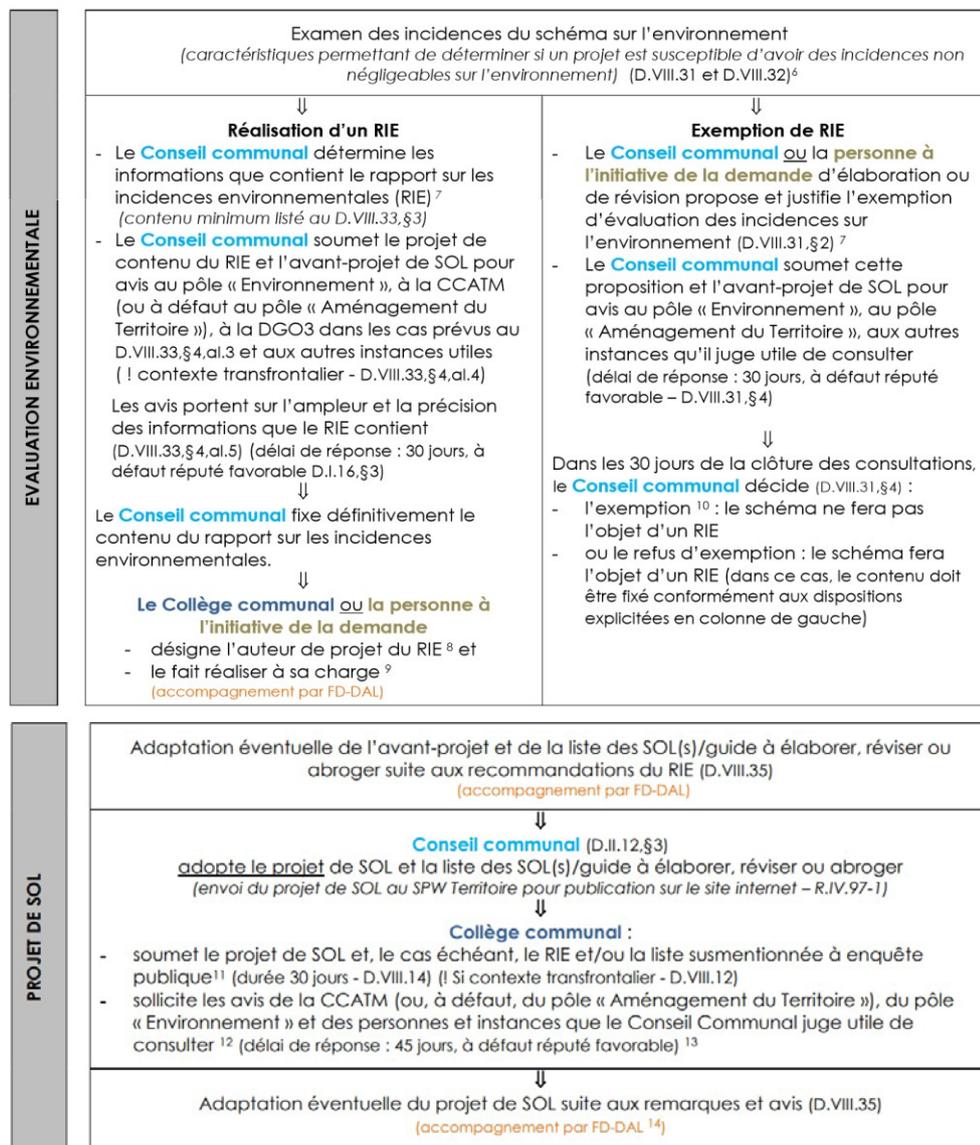


Figure 8 : La procédure de RIE dans le cadre d'un SOL (Source : <http://lampspw.wallonie.be/dgo4>)

ANNEXE 5 : GUIDE D'ENTRETIEN POUR LES ETUDES DE CAS

- **Méthodologie d'investigation**
 - Entretiens avec les principales parties en cause : commune, CCAT, promoteur, auteur de projet, éventuelles associations de citoyens impliquées, éventuels tiers animateurs
 - Analyse documentaire (presse, internet, pv réunions, avis, autorisations, documents de com sur le projet, visuels utilisés, ...)
- **Données récoltées par projet**
 1. **Conditions initiales en amont des projets (références partagées ? confiance ?)**
 - Pouvez-vous décrire le territoire dans lequel s'implante le projet ? Les principaux atouts/faiblesses du territoire ?
 - Qu'est-ce qu'il y avait sur la parcelle avant le projet ? Le terrain était-il 'approprié' à l'implantation de ce projet ? Les usages qui en étaient faits, étaient-ils connus des autorités ?
 - Les visées sur ce terrain : existait-il des ambitions précises sur ce terrain/ des attentes ? Etait-il repris dans un plan ou schéma ? Ces ambitions/attentes étaient-elles connues/souhaitée des citoyens ?
 - Existe-t-il un passif négatif sur la densification parmi la population ? Des expériences antérieures qui ont laissé des traces positives/négatives ?
 - La commune communique-t-elle facilement vers/avec les citoyens ? Si oui, comment, via quels outils ? Quid de la politique locale d'information et de dialogue de la commune (commissions ? bulletin d'info ? sites ? réunions régulières ? plate-forme en ligne ???)
 - Existe-t-il des expériences de sensibilisation en lien avec les projets de densification à l'échelle locale ?
 - Y a-t-il une vision politique communale claire sur le développement territorial ? Existe-t-il des outils stratégiques (SDC, guide, SOL) ? Depuis quand ? Contenu en lien avec la densification, quelle participation lors de l'élaboration ? (qui ? méthode ? réactions ?)
 2. **Processus de projet**
 - Quels sont les dispositifs légaux qui ont été utilisés ? (RIP, CCAT, EP) ? Quel a été leur effet ? Comment ont-ils été reçus par la population ?
 - 2.1 **Stratégie de montage de projet**
 - Comment s'est organisé et déroulé le montage du projet ? Qui était impliqué ? Quelles ont été les étapes ?
 - Le porteur de projet a-t-il communiqué sur son projet avec la population ? Si oui, à quel moment ? Qu'est-ce qui est ressorti de ces échanges ? Cela a-t-il été pris en compte dans le projet final ?

- La population a-t-elle été impliquée dans la réflexion sur le projet ? Si oui, comment ? Participation directe/indirecte ? Quel niveau recherché ? Quelle marge de manœuvre ? Quel coût de la participation (financier/humain) ?
- A-t-on mis en place une occupation temporaire des lieux ?
- Des expertises spécifiques ont-elles été mobilisées ? A quelle étape ? Effets ?
- Des outils visuels ont-ils été utilisés ? A quelle étape ? Effets ?
- Y a-t-il eu des oppositions ouvertes de la part des riverains/citoyens ? Si oui, quand (à quelles étapes) et comment (sous quelle forme) se sont-elles manifestées ? Des associations locales ou supralocales ont-elles joué un rôle ? Quelle a été la position de la commune quant au projet ? Face aux éventuelles réactions ? Quels ont été les moyens mis en œuvre pour avancer ?
- Lors de la RIP/l'EP, des remarques pertinentes ont-elles été formulées ? Si oui, prises en considération ? Pour quels résultats ? Quid de l'information à l'issue du dossier ?

3. Les résultats

- Le projet a-t-il été revu (et amélioré) suite à des remarques émanant de la population ? Si oui, comment ? A travers quel(s) outil(s)/mécanisme(s) ? Charge d'urbanisme, compensation individuelle, collective, préservation de certains lieux/patrimoine, abaissement de la densité initialement prévue ? Autres mesures de protection ?
- Le compromis a-t-il tenu dans le temps long ? A-t-il été remis en question une fois obtenu ?
- Le projet est-il bien inséré dans son environnement ? Quels sont les éléments qui y contribuent ou non ? A-t-il été approprié par la population ?
- Le projet a-t-il enseigné/instauré de nouvelles manières de faire les projets au sein de la commune (concertation, participation, communication...) ?
- Points forts et points faibles du processus de projet ?

ANNEXE 6 : QUESTIONNAIRE EN LIGNE À DESTINATION DES RIVERAINS POUR LES CAS DE NIVELLES ET TUBIZE



Enquête sur le quartier Les Coteaux
Votre avis nous intéresse !

Conférence Permanente du Développement Territorial
Recherche sur l'acceptabilité de la densification

<https://frama.link/CPDTrechercheTubize>

Voulez-vous prendre part à une réflexion générale sur la manière dont les citoyens perçoivent les projets de densification (création de nouveaux quartiers, immeubles à appartements... qui augmentent la population au sein d'un même espace) ?

Participez à une recherche universitaire de la Conférence Permanente du Développement Territorial (<https://cpdt.wallonie.be>) financée par le gouvernement wallon en nous donnant votre avis sur l'arrivée du quartier Les Coteaux derrière chez vous !

Scannez le code QR ou recopiez le lien figurant en-dessous de celui-ci pour accéder au questionnaire, et remplissez-le avant le 4 novembre 2020.

Si vous désirez nous donner plus de détails ou interagir directement avec nous, vous pouvez nous contacter au 02 660 43 29 ou par mail : simon.verelst@ulb.be

Déjà un grand merci pour votre participation,

L'équipe de recherche CPDT, issue des centres de recherches CREAT de l'UCLouvain et IGAT de l'ULB.



Les Coteaux



Enquête sur la Campagne du Petit Baulers
Votre avis nous intéresse !

Conférence Permanente du Développement Territorial
Recherche sur l'acceptabilité de la densification

<https://frama.link/CPDTrecherche>

Voulez-vous prendre part à une réflexion générale sur la manière dont les citoyens perçoivent les projets de densification (création de nouveaux quartiers, immeubles à appartements... qui augmentent la population au sein d'un même espace) ?

Participez à une recherche universitaire de la Conférence Permanente du Développement Territorial (<https://cpdt.wallonie.be>) financée par le gouvernement wallon en nous donnant votre avis sur l'arrivée du quartier de la Campagne du Petit Baulers derrière chez vous !

Scannez le code QR ou recopiez le lien figurant en-dessous de celui-ci pour accéder au questionnaire, et remplissez-le avant le 4 novembre 2020.

Si vous désirez nous donner plus de détails ou interagir directement avec nous, vous pouvez nous contacter au 010 47 21 27 ou par mail : coraline.berger@uclouvain.be

Déjà un grand merci pour votre participation,

L'équipe de recherche CPDT, issue des centres de recherches CREAT de l'UCLouvain et IGAT de l'ULB.



Campagne du Petit Baulers



Enquête sur la perception
des projets d'urbanisme -
Votre avis nous intéresse !
(Tubize)

Questionnaire - Recherche sur l'acceptabilité de la densification

a. Nous menons une enquête universitaire (CREAT-UCLouvain, IGAT-ULB pour le programme CPDT 2020) pour cerner les facteurs qui influencent l'acceptation ou non d'un projet de densification (nouveau quartier, immeuble à appartements, etc.) par la population. Autrement dit, pourquoi certains projets sont-ils plus ou moins facilement acceptés par la population, quels sont les éléments qui rendent le projet plus ou moins acceptable ou au contraire qui jouent en sa faveur ? Quelles sont les attentes des habitants quand ils voient arriver un projet dans leur commune ou à côté de chez eux ?

b. Nous nous intéressons à plusieurs projets (Namur, Walhain...) dont le quartier "Les Coteaux" à Tubize, et nous vous interrogeons en tant que riverains du projet afin de mieux comprendre comment a été perçu le projet par les habitants proches (attentes, craintes, etc.).

c. Les résultats doivent aider à prendre des orientations générales vis-à-vis des projets de densification et des moyens à mettre en œuvre pour tenir compte au mieux du contexte, du cadre de vie et des attentes citoyennes.

Avez-vous quelques minutes pour répondre (de manière anonyme) à nos questions ? Vos réponses seront utilisées uniquement dans le cadre de cette recherche CPDT.

Merci d'avance pour votre collaboration qui nous sera précieuse !



Enquête sur la perception
des projets d'urbanisme -
Votre avis nous intéresse !

Questionnaire - Recherche sur l'acceptabilité de la densification

a. Nous menons une enquête universitaire (CREAT-UCLouvain, IGAT-ULB pour le programme CPDT 2020) pour cerner les facteurs qui influencent l'acceptation ou non d'un projet de densification (nouveau quartier, immeuble à appartements, etc.) par la population. Autrement dit, pourquoi certains projets sont-ils plus ou moins facilement acceptés par la population, quels sont les éléments qui rendent le projet plus ou moins acceptable ou au contraire qui jouent en sa faveur ? Quelles sont les attentes des habitants quand ils voient arriver un projet dans leur commune ou à côté de chez eux ?

b. Nous nous intéressons à plusieurs projets (Namur, Walhain, Tubize...) dont le quartier de la Campagne du Petit Baulers à Nivelles, et nous vous interrogeons en tant que riverains du projet afin de mieux comprendre comment a été perçu le projet par les habitants proches (attentes, craintes, etc.).

c. Les résultats doivent aider à prendre des orientations générales vis-à-vis des projets de densification et des moyens à mettre en œuvre pour tenir compte au mieux du contexte, du cadre de vie et des attentes citoyennes.

Avez-vous quelques minutes pour répondre (de manière anonyme) à nos questions ? Vos réponses seront utilisées uniquement dans le cadre de cette recherche CPDT.

Merci d'avance pour votre collaboration qui nous sera précieuse !

* Obligatoire

* Obligatoire

Remarque : le questionnaire pour Nivelles comporte les mêmes questions que le questionnaire de Tubize présenté ci-dessous.

1. Depuis quelle année habitez-vous ici ? *

2. Quelle a été votre réaction à l'annonce du projet de nouveau quartier "Les Coteaux" ? *

- Très favorable
- Assez favorable
- Indifférent
- Assez défavorable
- Très défavorable
- Non concerné car je n'y habitais pas à l'époque

3. Maintenant que le projet est en cours de construction, votre avis sur celui-ci est-il plutôt ? *

- Très favorable
- Assez favorable
- Indifférent
- Assez défavorable
- Très défavorable

4. Si vous habitiez là avant l'arrivée du nouveau quartier, votre niveau d'acceptation de celui-ci (entre le moment de la présentation du projet et sa concrétisation) a-t-il/est-il ? *

- Augmenté
- Diminué
- Resté inchangé
- Non concerné car je n'y habitais pas à l'époque

5. Avez-vous eu l'occasion de donner votre avis sur le projet ? *

- Oui
- Non
- Non concerné car je n'y habitais pas à l'époque

Autre

6. Si oui, dans quel cadre ?

- Enquête publique
- Réunion d'information préalable
- Visite de terrain avec les promoteurs et/ou les autorités
- Groupe de travail/groupe de réflexion avec le promoteur et/ou les autorités
- Avis d'initiative (Pétition, etc.)
-
- Autre

7. Et de quelle manière ? *

- Par écrit
- Oralement, lors d'une réunion publique
- Oralement, lors d'un contact personnel avec les autorités et/ou le promoteur
- Via un membre de la CCATM
- Via un membre d'un conseil consultatif
-
- Autre

8. Explications complémentaires, le cas échéant

9. Le projet a-t-il été amélioré suite à vos remarques ? *

- Oui
- Non
- Non concerné car je n'y habitais pas à l'époque

10. Si oui, en quoi ? Quels éléments ont été pris en compte ? Pouvez-vous détailler ?

11. Selon vous, l'information et la communication autour de ce projet ont-elles été suffisantes de la part de la commune ? *

Oui

Non

Je ne sais pas

Autre

12. Selon vous, l'information et la communication autour de ce projet ont-elles été suffisantes de la part du promoteur ? *

Oui

Non

Je ne sais pas

Autre

13. Explications complémentaires, le cas échéant

14. Quelles étaient vos attentes en matière d'information et de communication lors de l'arrivée du projet ? *

M'informer simplement

Me demander mon avis

M'impliquer dans la réflexion avec les professionnels dans des groupes de travail

Non concerné car je n'y habitais pas à l'époque

Aucune

15. Caractéristiques personnelles *

Quel âge avez-vous ?

Moins de 12 ans

12-18 ans

19-35 ans

36-50 ans

51-65 ans

66-80 ans

Plus de 80 ans

16. Caractéristiques personnelles *

Dernier diplôme obtenu

- Aucun
- Primaire
- Secondaire
- Supérieur non universitaire/bachelier/candidature
- Supérieur universitaire/master/licence
- Non-réponse

17. Caractéristiques personnelles *

Statut socio-professionnel

- Indépendant/Profession libérale
- Cadre
- Enseignant
- Employé
- Ouvrier
- Retraité ou préretraité
- Demandeur d'emploi
- En formation/recyclage
- Etudiant
- Autre inactif
- Autre actif
- Non-réponse

18. Caractéristiques socio-professionnelles *

Si vous travaillez, est-ce

- À temps plein
- À temps partiel

19. Caractéristiques personnelles *

Êtes-vous

- Propriétaire
- Locataire